

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 28 Novembre 1973.

## SOMMAIRE

## 1. — Intéressement des travailleurs. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6431).

MM. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Chevènement, Bouvard, Le Foll, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement n° 12 de M. Carpentier: MM. Gau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission avec un sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2:

Amendements n° 13 de M. Gau, n° 2 de la commission et n° 17 de M. Le Foll: MM. Gau, le rapporteur, Le Foll, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 17 et 2; rejet de l'amendement n° 13.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendement n° 14 de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6:

Amendement n° 16 de M. Le Foll: MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7:

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7:

Amendements n° 19 rectifié de M. Le Foll et n° 10 de M. Le Meur: MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Le Meur. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 18 rectifié de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Lelong: MM. Pelzerat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 8:

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9:

Amendement de suppression n° 15 de M. Gau: MM. Gau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission avec un sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Après l'article 11:

Amendement n° 20 de M. Le Foll: MM. Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Actonnariat des salariés. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6444).

MM. Hamelin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Question préalable n° 1 de M. Claude Michel: MM. Claude Michel, Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet.

Discussion générale: MM. Carpentier, le secrétaire d'Etat, Ralite. Renvoi de la suite de la discussion.

## 3. — Ordre du jour (p. 6452).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 641, 680).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Mesdames, messieurs, faire le point est une discipline à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent avancer.

En considérant l'objectif initialement fixé, cette discipline permet d'apprécier le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir. Elle permet aussi de réfléchir sur les conditions de la marche et éventuellement de la modifier pour les rendre plus efficaces.

La mise en œuvre de l'idée de participation ne peut échapper à une telle analyse, à moins que les flots d'éloquence qu'elle soulève ne suffisent à leurs auteurs.

Entre autres aspects positifs, le projet de loi qui nous est soumis présente l'avantage de nous permettre de faire le point. Nul ne peut nier que, malgré les comités d'entreprise, malgré l'ordonnance de 1959 et celle de 1967 qui offrent des solutions partielles quoique non négligeables, le problème de la réforme de l'entreprise demeure posé.

De l'association capital-travail à l'intéressement, en passant par la cogestion, l'actionnariat et l'autogestion, les solutions proposées constituent à ce jour un répertoire abondant. A défaut d'être précise, sauf peut-être l'ordonnance de 1967, chacune de ces solutions est annonciatrice d'une ère sociale où la dignité de l'homme à l'usine serait enfin respectée et ses droits reconnus.

Il n'est pas une seule formation politique dont le programme ne comporte un chapitre relatif au sort des travailleurs, à l'importance de leur rôle dans l'économie, à leurs conditions de travail.

Il n'est pas un candidat qui prétende ignorer la gravité du problème et qui n'affirme la nécessité soit d'atténuer progressivement les méfaits d'une injustice reconnue, soit d'y mettre un terme catégorique et définitif.

Il n'est pas un seul propos, du moins publiquement tenu, qui plaide en faveur du système actuel dans lequel l'ouvrier est seulement considéré comme un complément loué à la quinzaine ou au mois par celui qui a sur la machine un droit de propriété juridiquement indiscutable.

Ainsi abondent les constats et les prises de position.

Ainsi abondent les descriptions de mécanismes prospectivement riches d'espérances où l'homme, citoyen dans la cité, deviendrait enfin citoyen dans l'entreprise.

Le peuple des usines, dans sa majorité, enregistre toutes ces généreuses manifestations d'intérêt à son égard et attend. Il n'est pas insensible à ces manifestations, il veut même y croire, tout comme ce vieux paysan qui affirmait sa foi, avouant cependant qu'une apparition de temps en temps serait la bienvenue. Mais l'attente est génératrice de lassitude, si elle se prolonge de déception, si rien n'arrive d'exaspération. Personne ne l'ignore.

Lassés, déçus, exaspérés, combien sont-ils les travailleurs qui, répondant aux appels mobilisateurs de leur énergie, s'engagent dans la lutte parce qu'ils croient plus aux vertus de l'action qu'à celle de l'expectative ou de la résignation ?

Combien sont-ils les salariés plus sensibilisés par les effets d'une injustice quotidienne que par les grands principes d'une idéologie datant du siècle dernier et qui, parfois sans enthousiasme, accordent leurs suffrages aux partisans de la lutte des classes ?

Ils sont nombreux et le seraient bien plus encore si de terribles exemples ne démontraient que les luttes engagées n'aboutissent souvent qu'à un transfert d'autorité, qui rend l'autorité nouvelle plus astreignante que la précédente et généralement moins vulnérable.

Ils le seraient bien plus encore si des militants n'affirmaient, avec une détermination encore sans faille et avec une persévérance soumise à rudes épreuves mais toujours intacte, que la solution du problème ne se situe ni dans l'asservissement des uns ni dans la servitude de tous mais dans la réalisation de profondes réformes, grâce auxquelles l'entreprise cesserait de n'être qu'un lieu d'affrontements idéologiques.

Dans mon rapport écrit, j'ai analysé trois des aspects de la crise de l'entreprise qui fait du dirigeant professionnel le seul gouvernant réel, de l'homme un exécutant mécanisé et de l'intérêt général une préoccupation secondaire.

L'ensemble de ces constatations, qui mériterait sans doute un plus long développement, constitue un plaidoyer — un de plus — en faveur d'un changement de la condition ouvrière et d'un changement non à court terme par des aménagements de circonstance mais en profondeur par des mesures consistantes.

Certes, sur le plan social, en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des salariés pour mieux garantir leur santé et celle de leur famille, et pour leur assurer avant, pendant et après leur passage dans la vie active des conditions d'existence adaptées aux exigences de notre temps — les pessimistes disent aux exigences de la production — beaucoup de textes ont déjà été discutés, amendés et adoptés. Les améliorations décidées dans les domaines de la sécurité sociale, de la formation, des conditions de travail, des aides assurées aux travailleurs involontairement privés d'emploi et de la retraite sont nombreuses, significatives et positives.

Certes, la solidité de l'outil syndical a été constamment renforcée, particulièrement sous la V<sup>e</sup> République qui a voulu ainsi que les travailleurs soient mieux défendus et davantage protégés.

Un tel bilan n'est finalement contesté que par les sectaires qui n'admettent pas que des fruits s'épanouissent hors des limites de leur propre jardin.

Elles sont nombreuses les lois qui, depuis 1958, dans leurs titres, leurs exposés des motifs et leurs articles, ont affirmé la nécessité de renforcer la protection des salariés, de limiter les possibilités de licenciement, d'aggraver les sanctions prises contre ceux qui procèdent à des licenciements abusifs.

Vouloir mieux défendre et se montrer décidé à mieux protéger est bien l'affirmation d'un des aspects de la réalité. On ne défend et on ne protège que ce qui est menacé.

Malgré la qualité de ces nombreuses lois, il est encore fragile le bouclier protégeant les travailleurs contre les agressions d'une économie qui restructure la matière en rejetant les hommes.

On ne saurait sous-estimer certaines des dispositions actuellement en vigueur, notamment celles de la loi du 2 janvier 1970 instituant l'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault et de quelques autres. Mais, depuis 1945, quatre textes ont concerné la participation dans l'entreprise, auxquels s'ajouteront le projet de loi n° 641 dont nous discutons et le projet de loi n° 642 que nous examinerons ce soir et qui porte sur la généralisation de l'actionnariat.

Ces textes sont les suivants :

L'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise qui, comme vous l'avez rappelé fort pertinemment, monsieur le secrétaire d'Etat, dispose en son article 2 que le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel et qui était bien l'amorce d'une solution et d'un engagement dans la voie de la protection ;

L'ordonnance du 7 janvier 1959 d'application facultative ;

La loi du 18 juin 1966 tendant à modifier les pouvoirs du comité d'entreprise ;

Enfin les ordonnances du 17 août 1967 à caractère obligatoire, qui constituent un ensemble dont nul ne peut nier l'aspect positif mais dont il convient de bien mesurer les réelles dimensions.

Avec les deux textes actuellement soumis au Parlement, sept textes auront donc été adoptés en vingt-huit ans. Les sages n'ont sans doute pas tort de prétendre que les petits pas, fruits de la réflexion, sont préférables aux grandes enjambées inconsidérées, résultats de l'improvisation.

Le projet de loi portant modification des ordonnances de 1959 et 1967, loin d'être une grande enjambée, est une étape de plus qui s'ajoutera aux autres. Pour l'essentiel, il tend à harmoniser les dispositions concernant l'association et l'intéressement des travailleurs à l'entreprise avec celles qui sont relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Son objet est d'abord d'assouplir et d'améliorer, à la lumière de l'expérience, les modalités de conclusion des contrats d'intéressement et des accords de participation. Les uns et les autres pourront être conclus avec les mêmes partenaires sociaux, notamment avec les comités d'entreprise. Les procédures d'examen des accords seront en partie harmonisées. Ainsi sera facilitée la conclusion d'accords mixtes, c'est-à-dire recourant simultanément aux dispositions des deux ordonnances de 1959 et 1967.

En outre, le projet de loi actualise la sanction fiscale applicable aux entreprises qui ne signent pas l'accord de participation avec leurs salariés, en supprimant dans ce cas la provision pour investissement.

Enfin, parmi d'autres dispositions destinées à préciser sur quelques points les textes en vigueur, il convient de signaler l'obligation pour le chef d'entreprise d'informer les salariés ou leurs représentants des résultats de l'accord de participation, obligation expressément mentionnée dans la loi.

En matière de plans d'épargne, le projet de loi relève la limite supérieure de l'aide accordée par l'entreprise pour compléter l'épargne individuelle de chaque salarié. Le nouveau chiffre est de 3.000 francs par an.

En définitive, ce projet de loi améliore les dispositions à caractère obligatoire de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation, qui a connu déjà un certain développement puisque, au 1<sup>er</sup> juin 1973, 8.269 contrats avaient été passés qui concernaient 9.309 entreprises et près de 4 millions de salariés, lesquels ont bénéficié de 5 milliards de francs.

Par ailleurs, il facilite le recours à l'application facultative de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement.

Il ne faut ni minimiser ni exagérer la portée de ce projet de loi. Mieux vaut l'apprécier exactement.

Minimisée, elle le sera sans doute par certains intervenants.

Ils nous diront que la participation telle que nous la concevons et les ordonnances telles que nous les appliquons ne sont qu'un leurre et le demeureront tant que nous vivrons en régime capitaliste. Comme si nos initiatives ne tendaient pas précisément, lentement mais sûrement, à transformer peu à peu les fondements mêmes d'une économie dépassée !

Ils nous diront que la participation ne peut concerner seulement les résultats mais qu'elle doit aussi intervenir au niveau de la préparation des décisions et de leur application. Comme si nous ne le savions pas !

Dans une démarche commune, certains nous chanteront les louanges de l'étatisation, d'autres nous diront que la clé des problèmes passe par l'autogestion. Comme si la première formule n'était pas rigoureusement le contraire de la seconde et comme s'il suffisait de les inclure dans un programme unique pour en tirer une solution homogène!

Exagérée, la portée de ce texte le sera sûrement par les excessifs de l'optimisme.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte a été apprécié à sa juste valeur par la majorité des membres de la commission des affaires sociales, à tel point qu'elle a estimé nécessaire d'en étendre la portée.

Limiter le champ d'application de l'ordonnance de 1967 aux entreprises occupant plus de cent salariés est une restriction difficilement explicable après tant de discours approuvés, tant de sentiments favorables à la participation.

Demander que les entreprises employant cinquante salariés ou plus soient concernées par l'ordonnance relative à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion est une indéniabilité amélioration.

Ainsi 12.000 entreprises et 1.500.000 salariés de plus auraient-ils à connaître de la participation. Ainsi la diffusion même de l'idée serait-elle stimulée et développée.

Sans en contester le bien-fondé, je déplore la décision de la commission des finances qui, en s'appuyant sur les textes, a déclaré irrecevable un amendement que j'avais déposé et fait adopter par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement reprenne cet amendement qui concerne un point très important et dont l'adoption ferait des conclusions de ce débat une nouvelle étape sur la voie de la participation.

Cette voie, nous la savons difficile, tourmentée, semée d'embuscades, soumise à droite comme à gauche — mais peut-être plus à gauche qu'à droite — aux tirs convergents des conservateurs.

Parce qu'elle conduit à la libération de l'homme, nous n'en sommes que plus décidés à poursuivre notre avance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, dès 1959, le Gouvernement a institué par ordonnance la participation et l'intéressement des travailleurs à leur entreprise. Ce texte a ainsi inauguré une politique tendant à instaurer des rapports d'un type nouveau entre employeurs et salariés.

Pour la première fois dans notre droit, la loi a prévu que ceux qui concourent à la marche et aux résultats de l'activité économique peuvent régulièrement en partager les résultats à l'occasion de contrats négociés librement entre eux.

Le caractère novateur de ce texte n'a d'ailleurs échappé à personne. Par les principes nouveaux et la libre négociation entre partenaires sociaux qu'il prévoyait, il ouvrait des perspectives fécondes pour ménager aux travailleurs la place qui leur revient dans leur entreprise.

C'est précisément ce caractère novateur qui a paru inquiétant. Et à qui? Eh bien aux partenaires sociaux dans leur ensemble! Oui, il faut le reconnaître, certains d'entre eux, nostalgiques du passé, préférèrent l'affrontement quasi permanent à la négociation et au partage, pendant que d'autres, non moins tournés vers le passé, craignent de voir, à la faveur de négociations librement menées, leur autorité mise en péril par n'importe quelle forme de participation.

Et, en effet, reconnaître aux salariés un certain droit sur les fruits qui naissent de leur activité, instituer des procédures nouvelles pour attribuer ces fruits, cela pouvait paraître une politique trop hardie en 1959. Par surcroît, les avantages fiscaux qui étaient prévus par cette ordonnance de caractère facultatif, je le rappelle, ne pouvaient suffire pour en assurer le succès. Comme M. le rapporteur l'a signalé, on n'a compté que 400 accords dont 200 sont encore en application et qui intéressent environ 100.000 salariés.

Pourtant, les idées de participation et d'intéressement ne devaient pas être abandonnées. Certains changements, certaines réformes demandent du temps pour être adoptés. Faisant leur chemin lentement certes, mais progressivement, ces idées suscitent une évolution des mentalités et des attitudes. C'est ainsi qu'en 1967, une seconde série de textes a été publiée. Le plus important de ces textes est précisément l'ordonnance du 17 août 1967.

Mais cette fois le caractère facultatif de l'ordonnance de 1959 laisse place à des dispositions de caractère obligatoire et donc de portée plus générale. Le principe fondamental de cette ordonnance est rappelé dans son exposé des motifs: « il s'agit de reconnaître aux salariés un droit nouveau, fondé sur une obligation nouvelle des entreprises ». C'est un droit sur les bénéfices nés des efforts communs des employeurs et des salariés. Ces

bénéfices sont partagés entre eux selon des règles précises et la part constituant l'intéressement des travailleurs bénéficie, cette fois, de dispositions fiscales particulières, tant pour les salariés que pour l'employeur.

Est-il besoin de rappeler le rôle essentiel qu'a joué celui qui, à l'époque, était encore Premier ministre avant d'être appelé à de plus hautes fonctions, dans la définition de ce nouveau principe? L'action permanente et volontariste — il convient de le souligner — de M. le Président de la République a ainsi contribué à établir dans notre droit des dispositions sociales novatrices et porteuses d'espérances.

Voyons quels sont les résultats obtenus par l'application de cette ordonnance du 17 août 1967, de caractère obligatoire, je le rappelle: 8.463 accords ont été conclus concernant 9.523 entreprises et intéressant quatre millions de salariés. Voilà des chiffres qui ne permettent pas de dire que les ordonnances sur la participation ont eu peu de conséquences!

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a pour objet de faciliter le fonctionnement simultané des textes de 1959 et de 1967 à la lumière de plusieurs années d'application.

Le rapporteur, M. Caille, vient de vous l'exposer avec son habituelle passion pour les problèmes sociaux et son grand souci de clarté: il s'agit essentiellement d'apporter à ces textes les modifications nécessaires pour qu'ils assurent une plus grande participation des salariés à la gestion et aux résultats de leur entreprise.

Il m'est agréable, avant d'exposer les mesures que vous propose le Gouvernement, de remercier ici, publiquement, M. le rapporteur et les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'esprit de fructueuse collaboration qu'ils ont apporté à l'examen de ces textes. Je suis sûr que leurs critiques éclaireront vos débats. Ils permettront au Gouvernement d'améliorer le texte qu'il vous soumet, et de tenir compte de l'esprit dans lequel cet examen a été entrepris lors de l'élaboration des décrets d'application et de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Le texte qui vous est proposé comporte trois titres.

Le titre premier concerne l'ordonnance de 1959. Il introduit des mesures nouvelles importantes. Tout d'abord, il prévoit que les contrats d'intéressement pourront être désormais passés dans le cadre du comité d'entreprise. Jusqu'à présent, en effet, les contrats peuvent être passés avec les seuls délégués syndicaux d'entreprise, alors que l'ordonnance de 1967 avait déjà prévu une place particulière pour les comités d'entreprise.

J'ai eu l'occasion d'indiquer hier, au cours de l'examen du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, que cette ordonnance avait eu pour conséquence la création d'un comité d'entreprise dans de nombreuses entreprises où il n'en existait pas. Nous constatons que la plupart des contrats établis en application de l'ordonnance de 1967 ont été précisément passés avec les comités d'entreprise et nous désirons évidemment qu'il en aille de même maintenant pour les contrats du type 1959.

Mais il faut bien reconnaître qu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans les établissements qui comptent moins de cinquante salariés, ainsi que le précise l'ordonnance du 22 février 1945. Et pourtant la participation peut jouer là un rôle tout particulier. C'est pourquoi une autre disposition du projet prévoit que, dans cette catégorie d'entreprises, les contrats de participation pourront être approuvés par une assemblée générale du personnel de l'entreprise.

Enfin, l'article 2 du projet précise que les contrats établis en application de l'ordonnance de 1959 pourront prévoir n'importe quelle forme de participation effective des salariés. Il est laissé aux partenaires sociaux le libre choix de déterminer les rapports qu'ils désirent établir entre eux dans le cadre de la participation.

Voilà les trois mesures essentielles propres à l'ordonnance de 1959. Mais il en est d'autres dont l'objet est d'en harmoniser l'application avec celle de l'ordonnance du 17 août 1967. Et d'abord, la procédure d'homologation. Celle-ci est très sensiblement simplifiée, et les contrats établis en application de l'ordonnance de 1959 qui n'auraient pu être conclus au niveau départemental pour une raison quelconque seront étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts, communément appelé le C. E. R. C., ainsi qu'il en va déjà pour les contrats dérogatoires passés en vertu de l'ordonnance de 1967. De cette manière sera assurée l'unité de la doctrine administrative en la matière et sera simplifié le circuit d'approbation, réduisant ainsi les délais qui, jusqu'à présent, il faut l'admettre, étaient par trop importants.

Le titre II a pour objet d'améliorer l'ordonnance de 1967. Tirant la leçon de l'expérience, l'article 6 rend désormais de droit commun certaines dispositions de nombreux contrats dérogatoires, qui prévoient, par exemple, la distribution de la réserve de participation en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, et non plus seulement de la hiérarchie des salaires.

L'article 7, qui, à nos yeux, est particulièrement important, impose une information pour les salariés et précise le rôle que doit jouer à cet égard le comité d'entreprise.

Enfin, l'article 8 a pour objet d'actualiser la sanction fiscale à l'égard des entreprises et des salariés qui ne parviennent pas à s'entendre sur un accord de participation, en la renforçant pour la rendre plus efficace.

Je dois signaler, sur ce point, que la commission a adopté un amendement dont l'objet est de transformer le C. E. R. C. en une sorte de tribunal qui apprécierait les responsabilités respectives en cas de désaccord. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles, mais je tiens à préciser tout de suite que le fait même de ne pas parvenir à un accord, quelles qu'en soient les raisons, est une atteinte à l'esprit de la participation.

Un dernier article prévoit, comme dans le titre précédent, que des contrats pourront être passés directement entre le chef d'entreprise et les salariés quand l'entreprise comprend moins de cinquante salariés, c'est-à-dire dans les entreprises où il n'y a pas, en application de l'ordonnance du 22 février 1945, de comité d'entreprise.

Enfin, le titre III relève le plafond du versement complémentaire pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques depuis 1967.

La fixation d'un plafond au plan d'épargne, qui fait l'objet de l'article 10, constitue une mesure parallèle à celle que vous avez déjà votée dans la loi de finances pour 1974, afin d'empêcher certains abus observés dans le cas des plans d'épargne à long terme.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les mesures que le Gouvernement vous propose concernant un aspect de la participation. Je suis certain que ce projet de loi d'harmonisation des ordonnances de 1959 et de 1967 permettra une application encore plus large, plus cohérente et plus complète de ces mesures de participation que l'on peut qualifier de quantitatives, par opposition aux dispositions que vous avez votées hier et qui sont de caractère qualitatif.

En outre, ce texte, vous le savez bien, fait partie d'un ensemble que vous avez adopté ces jours derniers : projet de fonds de garantie, projet d'amélioration des conditions de travail, ou que vous voterez au cours des prochains jours, comme le projet de loi sur l'actionnariat.

C'est donc tout un ensemble relativement imposant de mesures sociales qui s'insère dans une politique de longue haleine. C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en examinant et en votant ce texte que je sou mets à votre appréciation, vous contribuerez à parfaire cette grande œuvre de la participation, qu'il nous faut ensemble bâtir progressivement, car elle est la seule voie qui permet d'améliorer réellement les conditions des travailleurs dans la liberté et dans le respect de leur dignité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Dans mon rapport oral, j'ai adressé un appel au Gouvernement : je lui ai demandé de bien vouloir reprendre l'amendement qui tend à étendre le champ d'application de l'ordonnance sur la participation aux entreprises comptant au moins cinquante salariés, alors qu'il est actuellement limité aux entreprises de plus de cent salariés.

En effet, cet amendement, que j'avais présenté et que la commission des affaires culturelles avait adopté, a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Il ne sera donc pas appelé et, comme je crains qu'au cours du débat nous n'omettions de revenir sur la fixation de ce nouveau seuil, que je considère comme importante, j'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat veuille bien préciser ses intentions et faire connaître le sort qu'il entend réserver à ma suggestion.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je vous répondrai, monsieur le rapporteur, après avoir entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a exprimé la crainte que nous ne minimisions le projet de loi en discussion. Ce serait, je crois, assez difficile. Au moins, l'examen de ce texte est l'occasion de dresser un bilan. On a dit tout à l'heure que faire le point était nécessaire à ceux qui avancent. Cela peut être nécessaire même à ceux qui sont immobiles.

**M. René Caille, rapporteur.** Non ! Ils n'ont pas besoin de faire le point, ceux-là !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Si, car ils ne se rendent pas compte de leur immobilité, et d'ailleurs, à vous entendre, j'avais le sentiment que vous mesuriez mal votre vitesse. Si je peux contribuer à vous éclairer, je le ferai volontiers.

Je n'ai pas à rappeler l'opposition des socialistes à cet ensemble de dispositions concernant ce que vous avez appelé l'intéressement ou la participation. Mon exposé s'ordonnera autour de trois idées : d'abord, votre projet de loi est vide ; ensuite, à l'heure du bilan, on peut dire que les résultats sont particulièrement minces pour les salariés, sinon pour les entreprises ; enfin, il y a deux conceptions différentes de la participation : la vôtre et la nôtre.

D'abord, nous sommes saisis d'un projet de loi remarquablement vide.

**M. Hervé Laudrin.** Pourquoi vous battez-vous contre ce texte, s'il est vide ?

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Son contenu a une portée très limitée. Il s'agit de modifications de détail destinées, nous dit-on, à assouplir, à harmoniser, à simplifier les procédures prévues par les ordonnances de 1959 et de 1967.

En premier lieu, l'intéressement qui, à ce jour, concerne 202 entreprises industrielles et commerciales, pourra désormais s'appliquer à quelques autres, quel que soit leur type.

En deuxième lieu, la « participation », jusqu'ici proportionnelle au salaire pourra tenir compte du temps passé dans l'entreprise. En atténuant la hiérarchie des rémunérations de quelques dizaines de francs par an, vous cherchez probablement à gagner la faveur des petits salariés. Je doute que vous l'obteniez à si bon compte.

En troisième lieu, les conditions de conclusion des accords d'intéressement et de participation sont, nous dit-on, harmonisées. Vous créez à cet effet des procédures extra-syndicales...

**M. Jean Fontaine.** Heureusement !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Je note votre interruption. ... en faisant intervenir le comité d'entreprise ou encore le référendum patronal dans les entreprises comptant moins de cinquante salariés.

Enfin, ce projet de loi a pour objet de renforcer les sanctions qui frappent les entreprises n'ayant pas conclu d'accord de participation et de préciser les conditions d'octroi des exonérations fiscales aux entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales, en matière fiscale, parafiscale et sociale.

En pareille hypothèse, toutefois, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation, de telle sorte que la dissuasion ne jouera guère contre les entreprises qui voient dans cette pseudo-législation sociale un moyen de financement à bon compte.

Ces dispositions, dont j'ai indiqué l'essentiel, ne touchent qu'au détail et ne modifient en rien le dispositif d'ensemble.

M. Messmer, en nous présentant ce projet de loi, nous a dit qu'il s'agissait, à ses yeux, de persévérer dans la direction tracée par le général de Gaulle. C'est une persévérance qui ne coûte pas cher et qui est significative de la façon dont ceux qui se proclament ses héritiers entendent poursuivre son action par d'imperceptibles petits pas — ou plus exactement une sorte de piétinement sur place — que M. le rapporteur a opposés aux grandes enjambées.

**M. Bernard Marie.** C'est mieux que de reculer !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vous reculez sans même vous en apercevoir !

Vous pourriez nous rétorquer que si le projet de loi ne modifie pas grand-chose, c'est que tout va bien et que le système des ordonnances de 1959 et de 1967 a atteint sa vitesse de croisière.

En écoutant M. Gorse, je l'ai entendu dresser un bilan flatteur de la participation : 7 milliards de francs distribués ; 4 millions de salariés et 9.000 entreprises intéressées.

La réalité est autre.

Si le projet de loi est vide, c'est qu'il a été vidé de son contenu initial. Oh ! ce projet n'allait pas bien loin. Cependant, il renforcerait les exonérations fiscales favorisant l'intéressement — procédure peu répandue, j'ai eu l'occasion de le rappeler — et surtout, il étendrait la participation obligatoire aux entreprises de cinquante à cent salariés, alors que le régime de 1967 ne s'appliquait qu'aux entreprises de plus de cent salariés. C'était là, en fait, la disposition essentielle ; elle touchait 12.000 entreprises employant plus d'un million et demi de salariés.

Je crois que la commission a repris, sous forme d'amendement, cette disposition, qui ne recueille pas notre assentiment parce que nous ne sommes pas favorables à l'ensemble du système. Mais il est intéressant de noter que c'est l'opposition du ministre de l'économie et des finances qui a eu raison de ces quelques velléités.

Vous avez justement observé, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet de loi ne rencontrait pas un assentiment général, puisque, au fond, vous vous heurtez aussi bien à l'opposition de la gauche, des forces démocratiques, des syndicats, qu'à celle des milieux patronaux qui ne s'intéressent à cette construction fumeuse (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) que dans la mesure où ils peuvent en tirer profit.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'opposition des conservateurs, en un mot. Je vous remercie de vous être reconnu parmi eux.

**Un député de l'union des démocrates pour la République.** Quelle collusion entre la gauche et le conservatisme !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Pas du tout ! J'explique pourquoi les milieux patronaux ne sont pas favorables à cette construction fumeuse et ne s'y intéressent que dans la mesure où ils y voient la possibilité d'une exonération fiscale supplémentaire.

**M. Bernard Marie.** Ce sont vos explications qui me paraissent fumeuses !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Tel qu'il se présente à nous, ce projet de loi est significatif des contradictions de la majorité. Je viens de rappeler comment l'opposition du ministre de l'économie et des finances a vidé ce texte de son contenu. Nous avons présent à l'esprit le débat budgétaire au cours duquel nous avons vu les députés du groupe de l'union des démocrates pour la République s'opposer à M. Giscard d'Estaing quand il s'est agi de mettre à la charge des entreprises une partie, minime il est vrai, du financement de la participation.

Ce projet de loi est également significatif de votre absence d'imagination et de l'épuisement de cette idée de participation, de pseudo-participation, qui aujourd'hui est à bout de souffle.

**M. Hervé Laudrin.** Vous n'en manquez pas, vous !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Aujourd'hui, en effet, il est possible de faire le bilan. Au cours d'un entretien, M. Chalandon, parlant de la participation conçue par le général de Gaulle, m'a dit : « Il s'agit d'un grand espoir. » Cela m'a rappelé le mot de Clemenceau revenant d'un voyage en Amérique du Sud. Interrogé sur un pays qu'il avait visité, il déclara : « C'est un pays qui a de l'avenir et qui en aura toujours. »

La participation, c'est un thème d'espoir ; elle le restera toujours, mais, comme l'horizon, elle recule au fur et à mesure qu'on avance.

Je ne reviens pas sur la faible portée de l'intéressement qui touche deux cents entreprises et concerne quelque cent mille salariés. La participation instituée par l'ordonnance de 1967 avait plus d'ambition. On peut dire qu'il s'agit d'une parfaite mystification, et je vais tenter de le montrer.

Certes, la participation part d'une intuition juste : il est vrai que la propriété des actifs, due à l'autofinancement, ne doit pas revenir automatiquement à ceux qui ont engagé le capital ; elle pourrait tout aussi bien revenir à ceux qui, par leur travail, ont créé la richesse. Partant d'une intuition juste, cette pseudo-participation repose sur une idée fautive : celle d'un socialisme réduit aux acquêts, qui ne mettrait pas en cause la propriété des moyens de production existants et la structure de classes de notre société. Le mécanisme de cette ordonnance dénature complètement l'intention affirmée par son initiateur, M. Vallon.

Je ferai une démonstration en quatre points.

En premier lieu, la base retenue est le bénéfice déclaré sur lequel les salariés n'ont aucun contrôle.

En second lieu, une priorité est accordée à la rémunération des actionnaires qui ont ainsi un avantage sur les salariés, puisqu'on défalque d'abord, du bénéfice, 5 p. 100 du capital.

En troisième lieu, on applique, dans des conditions parfaitement injustifiables, un double coefficient ; on divise par deux le montant ainsi obtenu et on lui applique le rapport salaires — valeur ajoutée.

Enfin, en quatrième lieu, la participation est prise en charge par l'Etat, et non par les entreprises, puisque la réserve spéciale de participation est déductible de l'impôt sur les sociétés.

Pour les salariés, l'intérêt est faible. D'une part, ne sont concernés que ceux qui travaillent dans les entreprises employant moins de cent salariés, soit un salarié sur cinq seulement, quatre millions sur vingt et un millions.

**M. Hervé Laudrin.** Ce n'est déjà pas mal !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** D'autre part, il s'agit d'une rétribution accessoire, puisque, l'an prochain, chaque salarié touchera en moyenne 353 francs au titre de la richesse créée en 1968, c'est-à-dire un cinq-centième du revenu national pour cette même année. Cela représente non pas un treizième mois, mais à peine une cinquante-troisième semaine. Si l'on prend en compte les années suivantes, on constate que le pourcentage de la participation, par rapport au salaire, reste constant, soit environ 3 p. 100.

Je n'insiste pas davantage sur les disparités qui apparaissent entre les différentes branches.

Faut-il dire que ce versement trop longtempé différé — pendant cinq ans au moins — n'excite même plus l'impatience des salariés ?

Enfin, il s'agit d'une participation abstraite en raison de la complexité même des mécanismes de gestion.

Quant à l'information, dont il est question dans le projet de loi qui nous est soumis, aucune amélioration n'est constatée par rapport aux mesures prévues par la loi de 1945, concernant les comités d'entreprise.

Si l'intérêt de cette participation est faible pour les salariés, il n'en va pas tout à fait de même pour les entreprises. Il s'agit, en fait, pour elles, d'une subvention pure et simple, d'une incitation non négligeable à investir et — c'est fort curieux — d'une redistribution à rebours aux dépens du contribuable, puisqu'on subventionne les entreprises rentables, celles dont les bénéfices sont supérieurs à 5 p. 100 de leur capitaux propres.

Enfin, cette législation a permis un apport non négligeable au marché financier — environ 3 milliards de francs — par l'intermédiaire des fonds communs de placement.

Mais, si l'intérêt, pour les entreprises, n'est pas négligeable, le coût, pour les finances publiques, ne l'est pas moins puisque la participation représente le cinquième du produit de l'impôt sur les sociétés. C'est d'ailleurs ce qui a amené M. Giscard d'Estaing, lors de la discussion du budget, à prévoir une quote-part, sorte de ticket modérateur à la charge des entreprises.

Au total, il faut le dire, cette construction est un échec parce que son intérêt social est très problématique.

Aucun des objectifs qu'elle s'assignait n'a été atteint : ni l'intégration aux objectifs de la firme, laquelle n'intéresse pas les salariés aux gains qu'elle peut réaliser en ne leur consentant qu'une prime égale à 3 p. 100 seulement du salaire, ni l'intégration au système capitaliste, que vise ce type de législation.

En effet, les droits acquis au titre de cette pseudo-participation ne représentent qu'une indemnité accessoire et laissent entier le problème d'une véritable participation à la gestion et aux responsabilités.

Aujourd'hui, on peut donc dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les limites sont atteintes. Elles le sont pour les finances publiques : on l'a vu il y a quelques semaines. Elles le sont aussi pour les entreprises : dès lors que celles-ci doivent prendre en charge 20 p. 100 du coût de la participation, on peut penser que ce ticket modérateur les incitera à renoncer à aller au-delà des obligations que leur crée la loi.

Qui ne voit, enfin, qu'en 1974 les résultats bénéficiaires de nombreuses sociétés risquent d'être suffisamment atteints pour que le nombre de salariés concernés diminue considérablement.

Cette année, les salariés pourront enfin profiter de la participation. Gageons que nombreux seront ceux qui convertiront, à partir de 1974, en espèces ou en biens, leurs droits bloqués.

En fait, deux conceptions, totalement différentes, de la participation s'opposent : la vôtre et la nôtre.

Pour vous, il s'agit de façonner un peuple de faux petits bourgeois dont vous espérez que, par peur de la gauche, il viendra gonfler votre électorat. Nous dénonçons cette politique qui est fondée sur la culture systématique de certains mécanismes mentaux et d'instincts hérités et qui privilégie, non pas la satisfaction des besoins fondamentaux, mais le sens de l'appropriation minuscule vis-à-vis d'un petit logement, d'une petite voiture ou d'un petit paquet d'actions. Ensuite, vous viendrez pleurer sur le matérialisme des masses et vous parlerez de supplément d'âme !

En réalité, pour vous, il s'agit d'attacher la masse des travailleurs au système capitaliste où la réalité du pouvoir échappe à la majorité pour se concentrer de plus en plus entre les mains d'une minorité toujours plus restreinte. Il s'agit d'intéresser au profit. Mais, en fait, si les salariés aident les patrons à faire du profit, s'ils sont bien sages, ils recevront les miettes du gâteau.

De quelle participation s'agit-il ? D'une participation au jeu du capital, celui qui consiste à faire de l'argent avec le travail et la sueur des hommes. Comprenez donc que ce jeu n'intéresse pas les travailleurs !

**M. Hervé Laudrin.** Travailleurs dont vous faites partie.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Je pense, monsieur l'abbé Laudrin, que, dans la comptabilité nationale, vous ne figurez pas parmi les « productifs ».

**M. Hervé Laudrin.** J'ai probablement été plus pauvre que vous ne l'avez jamais été.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Pour mieux vous faire comprendre notre raisonnement je vous renvoie à un film : *Le pont de la rivière Kwai*. Ce film retrace l'histoire d'un officier britannique, excellent ingénieur, capturé par les Japonais et qui, sur leur demande, construit un pont ; mais il se pique tellement au jeu qu'ensuite il s'oppose au sabotage de cet ouvrage d'art par ses compatriotes britanniques. Il a perdu de vue le but de la guerre ; il ne s'intéresse plus qu'au pont qu'il a construit, sans voir la finalité de son œuvre, qui est d'aider les Japonais à traverser la jungle de Birmanie pour envahir l'Inde, et cela, contre les Britanniques.

La participation consiste, en fait, à demander aux salariés de travailler pour les Japonais ou, si vous préférez, pour reprendre une vieille expression française, pour le roi de Prusse.

**M. Bernard Marie.** Et vous pour les communistes. Nous sommes entièrement d'accord !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Il y a opposition complète, au niveau des finalités, entre la participation telle que nous la concevons et votre pseudo-participation.

Il s'agit, pour nous, d'instaurer une véritable démocratie économique et d'agir pour que l'économie soit orientée en fonction des véritables priorités du développement. Il s'agit de substituer à la logique du profit, qui est une réalité, la logique des besoins démocratiquement exprimés. (*Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Il y a une contradiction absolue entre le capitalisme des monopoles dont vous êtes les suppôts et cette participation. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*) C'est pourquoi le programme commun a prévu la nationalisation des grandes firmes dominantes de notre économie.

**M. Alexandre Bolo.** Il a été repoussé par le pays.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Attendez quelques semaines, quelques mois, tout au plus quelques années !

Le programme commun entend mettre l'économie au service des besoins des Français, tels que les ordonnera un plan démocratique. Il prévoit un secteur public pilote associant étroitement, et à tous les niveaux, les travailleurs à la gestion des entreprises. Dans le secteur privé, il étendra le contrôle des travailleurs, par l'intermédiaire des comités d'entreprise, sur les conditions de travail, d'embauche et de licenciement.

Bien entendu ces dispositions resteront lettre morte si un immense mouvement populaire, une immense transformation des mentalités ne venaient donner vie à ce que nous prévoyons.

Il s'agit bien d'une nouvelle rationalité, d'une nouvelle page dans l'histoire de notre pays. Aujourd'hui la crise de cette société s'aggrave. Elle s'aggrave, à coup sûr, aux yeux de millions de Français. La réponse que vous lui apportez est dérisoire.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi et contre l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance de 1967 aux entreprises de plus de cinquante salariés.

Pour nous, seul le socialisme démocratique peut répondre à l'exigence de liberté et de responsabilité qui sourd de partout. Au peuple français, aux travailleurs, nous disons donc : « Les responsabilités se prennent. Le programme commun a été fait pour vous. C'est un formidable levier pour prendre en main votre destin. » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Alexandre Bolo.** Qu'ont fait les socialistes quand ils avaient le pouvoir ?

**M. Hervé Laudrin.** En Allemagne que font-ils ?

**M. Alexandre Bolo.** Le fait que vous votiez contre le projet nous confirme dans notre conviction que notre position est la bonne.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** Des rives de la rivière Kwai, revenons, si vous le voulez bien, sur celles de la Seine ! (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la réforme de l'entreprise est à l'ordre du jour, et à juste titre, étant donné l'importance considérable de l'entreprise dans notre société, en tant que facteur de développement économique et en tant que cadre de vie et de travail pour un très grand nombre de nos concitoyens.

Cette réforme doit aujourd'hui passer dans les faits.

Or, dans cette perspective, les quatre projets que nous présente le Gouvernement nous paraissent relativement timides. Si nous sommes, globalement, d'accord sur les préoccupations qu'ils expriment, nous avons, en fait, l'ambition d'aller plus loin et plus vite.

L'objectif du premier texte est d'assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise, le paiement des créances résultant du contrat de travail. Comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne concerne qu'une toute petite minorité de salariés dont les conditions sont sans doute parmi les plus défavorables puisque, déjà privés de travail, ils risquent en outre de perdre les rémunérations qui leur sont dues.

Le deuxième texte a pour ambition d'améliorer les conditions de travail. Mais il contient, au fond, peu d'idées neuves et véritablement originales et ne sort pas du cadre de l'opposition traditionnelle entre travailleurs et employeurs.

Quant au projet relatif à l'actionnariat des salariés, je dirai tout simplement qu'il nous paraît inopérant.

Reste le texte dont nous discutons aujourd'hui. Il concerne l'intéressement des travailleurs dans l'entreprise, la participation

aux fruits de l'expansion et aux plans d'épargne. Vous nous l'avez décrit comme devant transposer les rapports entre les hommes dans l'entreprise. Son champ d'application, comparé à celui des autres projets, semble relativement vaste. Sa portée réelle est, au contraire, limitée.

En effet, ce texte se borne à régler des problèmes d'ordre financier. Les termes « d'intéressement » et de « participation » qui y figurent ne doivent pas faire illusion. Il s'agit uniquement d'intéressement à la productivité, aux résultats financiers, au capital ou à l'autofinancement, et de participation aux fruits de l'expansion, ce qui est, tout de même, un net progrès.

Sans doute la mise en œuvre de ces nouvelles procédures doit-elle être, dans l'esprit de leurs auteurs, l'occasion de développer, au sein de l'entreprise, un climat et des pratiques de concertation, de responsabilité et de participation entre travailleurs et employeurs. Il doit en être ainsi notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la négociation des accords entre les parties.

Mais l'introduction de ce nouveau climat dans l'entreprise est uniquement un effet ou une conséquence du but à atteindre et non la finalité de la réforme proposée.

Et pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes amis politiques et moi-même avons été sensibles aux préoccupations qui vous animent. Vous les avez exposées en ouvrant le débat général sur ces textes sociaux et vous les avez rappelées cet après-midi même.

Nous pensions en effet, comme vous, qu'il est indispensable de mener, dans le cadre d'une concertation aussi large que possible, une vaste réflexion sur la situation de l'homme au travail ; en effet, il nous apparaît nécessaire de changer radicalement sa condition afin d'assurer son bien-être.

Il est temps de jeter les bases d'une économie de partenaires. Il est temps, vous l'avez dit, d'ouvrir la voie d'un monde où l'homme trouvera, dans son travail, les conditions de son épanouissement. Mais il ne s'agit, dans vos projets, que d'une première étape à franchir, comme n'est qu'une première étape la mesure annoncée par M. le Premier ministre, qui consistera à donner aux représentants du personnel voix délibérative dans les conseils d'administration ou dans les conseils de surveillance des sociétés.

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux veut aller plus loin. Nous restons dans le cadre de l'économie de marché et nous apprécions les effets bénéfiques de la concurrence sur le plan économique. Nous voulons fortifier les entreprises, facteurs de développement et de modernisation de notre pays, mais nous dénonçons la carence d'un trop grand nombre d'entre elles dans le domaine de l'humain, sans oublier pour autant les progrès récents réalisés en matière de gestion du personnel.

Le problème revient alors à pallier ces carences sans démanteler l'entreprise, à créer une véritable communauté de travail sans amoindrir l'efficacité de l'outil économique que représente l'entreprise.

Dans le cadre d'un plan élaboré selon une procédure démocratique, incitatif pour les entreprises et prenant en compte les besoins sociaux, nous proposons de réformer l'entreprise, sous peine de la voir disparaître, notre objectif fondamental étant de rendre les individus véritablement responsables à l'intérieur de l'entreprise comme dans la société.

A cette fin, nous avons l'ambition d'instituer la coresponsabilité. Pour y parvenir, il convient, selon nous, premièrement, d'affirmer le droit des salariés à contribuer à la détermination de la politique globale de leur entreprise, deuxièmement, de faire la distinction entre la propriété du capital et le pouvoir de gestion et, troisièmement, de séparer, du capital acquis, le capital d'apport.

Une telle réforme se situe à trois niveaux différents dans l'entreprise.

Au niveau de la direction, tout d'abord, l'institution en 1966, sur le modèle allemand, de la société à directoire contrôlé par un conseil de surveillance nous apparaît comme un progrès certain. La participation des salariés à l'orientation et à la vie de l'entreprise doit s'exprimer précisément par le biais du conseil de surveillance. C'est pourquoi nous pensons que la formule de la société à directoire devra être très largement étendue et que le conseil de surveillance devra être composé de représentants élus des trois catégories de participants à la vie de l'entreprise : les apporteurs de capital, les apporteurs de technique et les apporteurs de travail ; autant dire les actionnaires, les cadres et les salariés non-cadres.

Ce conseil contrôlera la direction, qui doit rester homogène, sous peine de paralysie pour l'entreprise.

En deuxième lieu, au niveau de la gestion des hommes et du cadre de travail, il est indispensable d'accroître le rôle des comités d'entreprise pour assurer la participation effective des intéressés. Il faut d'abord appliquer l'ordonnance de 1945 dans toute son ampleur, et même aller au-delà. Le rapporteur, M. René

Caille, a très bien montré combien chez le patronat comme chez les syndicats les préjugés entretiennent encore des attitudes de refus et de méfiance. Les représentants syndicaux doivent pouvoir se faire assister d'experts de leur choix pour que le dialogue soit mieux équilibré.

Enfin, il nous paraît fondamental de promouvoir au sein de l'entreprise la gestion autonome par atelier. Cette formule a, en effet, le double mérite de transformer les rapports hiérarchiques et de favoriser la prise de responsabilité.

En troisième lieu, au niveau de la propriété et de la répartition des revenus de l'entreprise, une distinction s'impose. Le capital acquis résulte du travail de tous et par conséquent appartient à la collectivité qui l'a formé. Sa répartition en investissements, en réserves, en intéressement doit être contrôlée par le conseil de surveillance rénové où siègeraient, je le rappelle, des représentants des salariés cadres et non cadres. Le capital d'apport, en revanche, appartient aux actionnaires et doit être rémunéré comme tel.

Les modalités d'application de ce principe devraient évidemment faire l'objet d'études approfondies.

Nous pensons, par ailleurs, qu'il conviendrait de s'orienter vers un resserrement de l'éventail hiérarchique des salaires et des primes.

Telle est la réforme qui, à nos yeux, serait capable d'assurer une véritable participation et un réel intéressement des salariés à la marche et au fonctionnement de l'entreprise et non pas seulement à ses résultats financiers.

Mais alors le rôle de l'Etat doit être précisé. Il ne lui revient pas d'intervenir dans la direction ni dans la vie interne des entreprises. Il doit seulement faciliter leur mutation grâce à des mesures soit d'incitation, soit d'accompagnement. Ainsi la législation sociale doit être renforcée, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la section syndicale et la mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle.

Une politique dynamique de crédit doit être définie, permettant à de nouvelles entreprises de démarrer et de se développer. Il conviendrait à ce sujet de s'inspirer de certaines recommandations du rapport Mialaret.

Une « fondation pour l'entreprise » pourrait être créée, associant des chefs d'entreprise, des syndicalistes, des universitaires, des économistes, des sociologues. Son objectif devrait être de dégager de nouvelles formes de participation répondant aux aspirations des chefs d'entreprises et des travailleurs et, à la limite, de nouvelles formes d'entreprises et de nouveaux statuts, tenant pleinement compte de la fonction sociale et communautaire de l'entreprise.

Enfin, une législation européenne unificatrice devrait être élaborée dans le cadre d'une politique sociale commune. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe prend acte avec satisfaction de vos déclarations.

Oui, un partage plus équitable des fruits de l'entreprise est louable et nécessaire, et les mesures que vous préconisez amélioreront sans doute la situation actuelle. Mais nous sommes persuadés que la survie de l'entreprise en économie libérale nécessitera une réforme beaucoup plus hardie touchant aux structures. Seule une telle réforme pourra susciter des comportements nouveaux, en apportant à tous les participants à la vie de l'entreprise ce surcroît de responsabilités qu'ils demandent, gage de leur efficacité et garant de leur dignité. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Yves Le Foll.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intéressement des travailleurs aux résultats des entreprises, qui a été combattu par toute la gauche, dont le P.S.U. que je représente, n'a nullement contribué à modifier les comportements des employeurs et des salariés, dont les intérêts et les perspectives restent fondamentalement opposés.

En ce sens, les dangers d'instauration d'un corporatisme ou d'intégration des travailleurs au système paraissent avoir été écartés, à la fois par la netteté de l'attitude des travailleurs, qui ne se sont pas laissés abuser par les illusions qu'on leur présentait, et par le conservatisme profond du patronat de ce pays, qui n'a même pas, sauf quelques rares exceptions, l'habileté de consentir quelques sacrifices financiers pour maintenir sa domination.

Donc cette politique, qui a été pour l'essentiel financée par les contribuables, n'a entraîné aucune évolution de la situation ouvrière. Elle n'a institué qu'un élément supplémentaire de rémunération pour les travailleurs, mais qui présente deux inconvénients relativement sérieux.

D'une part, il est généralement d'un faible montant, puisque, d'après les chiffres cités dans l'exposé des motifs du projet de loi, il apparaît que les salariés bénéficiant de l'intéressement

ont reçu en moyenne moins de 350 francs par an, dont ils n'ont d'ailleurs pas pu disposer, du moins pour la plus grande partie.

D'autre part, l'intéressement est un facteur d'inégalité et de division entre les travailleurs, puisque ceux-ci se verront attribuer des avantages différents suivant que leur entreprise appartient ou non aux 45 p. 100 des entreprises qui déclarent un déficit fiscal, ou que l'application de la règle des 5 p. 100 d'intérêt prioritaires du capital leur laisse quelque chose à se partager.

Mais, puisque la loi existe et que l'intéressement constitue un élément de la rémunération des travailleurs, nous ne renouons pas à l'améliorer — ce qui ne signifie nullement que nous accordions le moindre crédit au mythe de la participation.

Les premiers articles du texte qui nous est soumis ne constituent que des assouplissements permettant de faire entrer dans le cadre de l'intéressement les procédés les plus divers et de corriger les procédures d'adoption ou de résiliation des contrats d'intéressement.

En revanche, l'article 5, en nous proposant d'abroger toutes les dispositions régissant les commissions chargées de vérifier la validité des accords d'intéressement tend à faire subrepticement « sauter » une condition légale à laquelle était subordonnée la conclusion d'un tel accord.

L'article 5 de l'ordonnance, que l'on nous propose d'abroger dispose en effet dans son second alinéa : « La commission s'assure notamment que l'entreprise a effectué régulièrement le versement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dont elle est redevable. »

On supprime donc cette vérification et, si nous n'y prenons garde, des entreprises qui ne sont pas en règle avec le fisc, et surtout avec l'U. R. S. S. A. F., pourront pratiquer un intéressement qui sera tout simplement l'intéressement à la fraude. Lorsque l'U. R. S. S. A. F. voudra recouvrer sa créance, l'entreprise pourra tenter de dresser ses salariés contre la sécurité sociale en leur disant qu'on veut leur arracher leur gain !

**M. Jean-Pierre Cot.** Très bien !

**M. Yves Le Foll.** Il est donc nécessaire de réintroduire cette vérification fiscale et sociale dans la procédure alléguée, au stade de l'homologation administrative que prévoit le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 2 du projet. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

S'agissant ensuite de la participation aux fruits de l'expansion en vertu de l'ordonnance de 1967, l'article 6 du projet propose un nouveau mode de répartition entre les salariés, qui conserve la répartition proportionnelle en fonction de la hiérarchie des salaires, mais en la tempérant éventuellement par l'ancienneté. Ces deux critères nous paraissent injustifiés.

Puisque la prime en question est une affectation sur le bénéfice, qui consacre la part prise par chaque salarié à l'effort de production, il n'est pas logique de discriminer les travailleurs comme si la part des uns dans le résultat global était plus forte que la part des autres.

La prime visant, selon votre propre doctrine, à faire évoluer la condition de tous les travailleurs et à les rendre plus solidaires de l'entreprise, elle devrait être égale pour tous. Cela aboutirait d'ailleurs à une sérieuse simplification de calcul, permettrait donc une meilleure compréhension de son mécanisme par les salariés et éviterait la crainte d'un arbitraire possible. On peut noter que ce système est déjà appliqué pour certaines primes de fin d'année et a été récemment repris par une grande entreprise nationale.

Enfin nous tenons à dénoncer les dispositions fiscales prises en faveur des entreprises qui pratiquent l'intéressement, dispositions qui, par une double faveur fiscale, aboutissent à financer la participation par des réductions d'impôts. Dans ces conditions, parler de participation n'a plus aucun sens.

A notre avis, la part versée aux travailleurs doit être prélevée sur les bénéfices, en réduisant évidemment d'autant la part destinée aux actionnaires ou à l'autofinancement. Le système actuel aboutit à faire payer la prétendue participation par l'ensemble des contribuables, ce qui est d'autant plus injuste que les travailleurs les plus défavorisés, ceux des entreprises marginales, sont exclus de ces avantages.

Quant aux dispositions relatives aux plans d'épargne d'entreprise, il nous faut bien constater qu'elles maintiennent des limitations sérieuses à la liberté des salariés qui s'y sont engagés. Certes, cet engagement reste facultatif, mais certaines entreprises exercent une forte pression en ce sens, notamment lorsque le plan d'épargne est géré par l'entreprise elle-même. Il est donc nécessaire de protéger les salariés contre ces pressions, en laissant à chacun la possibilité de se retirer du plan d'épargne à tout moment, sans être contraint d'y être soumis pendant cinq ans.

En tout état de cause, ce projet de loi ne comporte que des dispositions bien timides et bien prudentes. Après quinze ans d'expérience, le Gouvernement ne semble plus trop croire à

l'efficacité de l'intéressement pour faire avancer cette idée de participation malgré des patronages importants et des pré-entations grandiloquentes.

Pour les salariés — et ils ont bien raison — tout cela ne constitue qu'un nouveau système de primes, qui vient s'ajouter à quelques autres. Ce n'est pas sur ce genre d'initiatives qu'ils comptent pour réaliser le changement de leur condition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je remercie d'abord M. Caille de son exposé du projet du Gouvernement.

Il a brossé un tableau exact des interventions que nous avons prévues pour améliorer les ordonnances de 1959 et de 1967. Par une image, il a indiqué que de petits pas, fruits de la réflexion, valaient mieux que de grandes enjambées irréflectées.

**M. Charles Josselin.** Dans quel sens ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous partageons son sentiment et il voudra bien convenir avec nous que les petits pas que nous accomplissons sont nombreux.

Je n'en veux pour preuve que les débats auxquels nous participons actuellement et qui sont pour nous l'occasion, chaque jour, de procéder à l'étude de nouveaux projets de loi tendant à l'amélioration de la condition sociale des salariés.

**M. Robert Bisson.** Cela vaut mieux que des contes de fée !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cela n'est pas un rêve — mais je répondrai sur ce point tout à l'heure.

M. Caille a bien voulu souligner la nécessité de renforcer les conditions de formation des salariés pour que la participation soit parfaitement comprise, donc admise. Telle est bien la direction dans laquelle nous allons puisque nous avons inscrit dans le projet de loi l'obligation pour l'entrepreneur d'informer, selon une procédure déterminée, les salariés sur les avantages auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'intéressement et de leur donner des précisions sur la marche de l'entreprise.

Selon un vœu qu'il a émis à plusieurs reprises dans cette enceinte, il aurait souhaité voir étendre le champ d'application de l'ordonnance de 1967 aux entreprises comptant au moins cinquante salariés qui, je le rappelle, sont tenues de créer, en application de l'ordonnance du 22 février 1945, un comité d'entreprise avec lequel des contrats pourraient être passés.

Bien que l'ordonnance de 1967 ne leur en fasse pas obligation, nous avons constaté que 1.400 d'entre elles avaient volontairement établi avec leurs salariés des contrats d'intéressement particulièrement intéressants, représentant 15 p. 100 de la totalité des accords conclus en vertu de ladite ordonnance.

Nous craignons que son application aux entreprises de moins de cent salariés n'aboutisse à un résultat guère supérieur. En effet, pour partager des bénéfices, encore faut-il qu'ils existent. Or, un examen un peu plus fin montre que la grande majorité des entreprises de moins de cent salariés, que leurs résultats autorisaient à passer des contrats du type de l'ordonnance de 1967, l'ont fait.

En tout cas, si nous avions admis l'extension envisagée par M. le rapporteur, il aurait fallu tenir compte des dispositions votées par le Parlement à l'article 21 de la loi de finances pour 1974, qui nous auraient conduits à d'autres réflexions. En effet, il aurait été illogique de ne pas faire bénéficier les entreprises de moins de cent salariés des avantages prévus par l'ordonnance de 1967 avant sa modification par l'article 21.

La question n'est pas abandonnée ; elle sera sans aucun doute reprise, et ce sera pour nous l'occasion de réexaminer, avec M. Caille et la commission des affaires culturelles, le moyen d'envisager l'extension à laquelle M. le rapporteur semble particulièrement attaché.

M. Chevènement nous a dit que les ordonnances de 1959 et de 1967 n'apportaient rien à l'ensemble des salariés. Il a bien voulu souligner que l'ordonnance de 1959 avait un caractère facultatif, en ce sens qu'elle ne contraignait aucune organisation syndicale à passer un accord de participation avec une entreprise.

Eh bien, nous observons que sur 219 contrats — il s'agit d'un décompte auquel nous nous sommes livrés — la confédération générale du travail en a conclu volontairement 146, au titre de l'ordonnance de 1959, et la confédération française démocratique du travail en a passé volontairement 85.

Ces deux organisations se sont déclarées irrédiciblement hostiles à la participation. Nous le savons. J'en déduis donc que pour qu'elles aient été contraintes de conclure de tels accords de participation avec les employeurs, c'est qu'« à la base » — et j'emploie un langage que connaît bien M. Chevènement — « une pression très forte s'est exercée sur les responsables syndicaux ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Dans leur bon sens, les ouvriers avaient compris que l'ordonnance de 1959 leur ouvrait une possibilité d'améliorer, par la négociation, leur condition salariale.

M. Le Foll, quant à lui, considère la participation comme un mythe. Qu'il me permette de rappeler simplement quelques chiffres.

Je l'ai déjà indiqué, l'application de l'ordonnance de 1967 concernera quatre millions de salariés. Au titre de la répartition des résultats de l'exercice 1968, il leur sera attribué, en moyenne, une prestation de 2,7 p. 100 du montant de leurs salaires ; au titre de l'exercice 1969, de 3 p. 100 ; au titre de l'exercice 1970, de 3,3 p. 100.

Ces chiffres ne sont pas négligeables et pour vérifier la réalité des avantages distribués nous nous sommes livrés à un pointage que je livre pour la première fois à l'Assemblée et à M. Chevènement en particulier.

Au titre de l'exercice 1969 nous verserons, en moyenne, 947 francs par salarié au cours de l'année 1974, l'ordonnance de 1967 ayant prévu que ces fonds étaient bloqués pendant cinq ans. Au titre de l'exercice 1970, les salariés percevront 1.084 francs. C'est là une progression sensible et les salariés ne s'y sont pas trompés.

En effet, renseignements pris auprès des différentes agences nationales de l'emploi, il ressort que lorsqu'un salarié recherche un emploi il s'informe évidemment des conditions de travail et du salaire, mais il ne néglige plus de demander si un contrat d'intéressement préalable a été conclu entre les salariés et la direction de l'entreprise.

C'est bien la preuve que les salariés, avant même d'avoir reçu les premières prestations, commencent à s'intéresser à l'application de l'ordonnance de 1967 quant aux contrats de participation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Chevènement nous dit, en termes aimables et ironiques : « La participation, c'est un rêve. » Et bien, non ! Mais venant d'un militant socialiste, je suis tenté de comprendre une pareille accusation. En effet, monsieur Chevènement, vous prêtez aux autres pour l'essentiel votre propre attitude. Voulez-vous que je vous rappelle quelques faits récents ?

Il fut une époque où vous appeliez le monde ouvrier à vous faire confiance pour mettre enfin un terme à ce que vous considériez comme une plaie, la colonisation. Et lorsque vous fûtes au pouvoir, dans le cadre du Front républicain, vous n'avez pas manqué d'intensifier les guerres coloniales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Vous avez été placés aux postes de responsabilité, tout au moins vos amis, et aujourd'hui, que dites-vous aux ouvriers ? « Suivez-nous, tout ira mieux. »

Permettez-moi de vous rappeler que ces mêmes ouvriers, dont vous sollicitiez la confiance et qui vous l'avaient accordée à une certaine époque, n'ont pu faire que la constatation suivante : l'un des vôtres, responsable à l'époque d'un grand service public, fut accusé par des responsables syndicaux de cette entreprise d'être le ministre des sanctions car, lui, ne tolérât pas que lui soient rappelées, dans l'administration de l'entreprise dont il avait la charge les promesses qu'il avait faites la veille. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Alo's, monsieur Chevènement, je vous indique à revoir un peu l'histoire et à être plus modéré dans les critiques que vous formulez à l'égard de ceux qui, aujourd'hui, assument des responsabilités.

M. Bouvard considère que notre réforme est bonne, mais qu'elle ne va pas aussi loin qu'il l'aurait souhaité. Qu'il me permette de lui dire que notre action ne s'arrête pas aux limites de ce projet. Dès ce soir et demain l'Assemblée examinera d'autres projets sociaux ; par ailleurs nous avons déjà débattu, il y a quelque temps, diverses dispositions de même nature.

Pour nous, la participation est un édifice que nous construisons pierre à pierre. Nous ajoutons aujourd'hui une nouvelle pierre à la construction en cours et je remercie M. Bouvard de ses encouragements, ils nous sont précieux. Je puis l'assurer que nous poursuivrons dans la voie où nous nous sommes engagés, qui est, je le reconnais avec lui, la meilleure.

M. Le Foll a repris les arguments déjà développés par M. Chevènement.

La participation, a-t-il dit, n'apporte rien. J'ai déjà réfuté cet argument en donnant des chiffres précis à M. Chevènement. Je ne les rappellerai pas à nouveau.

Cependant, monsieur Le Foll, vous souhaitez que la participation, dont les effets, selon vous, sont peu significatifs, soit étendue aux entreprises de moins de cent salariés, rejoignant en cela le vœu exprimé par M. le rapporteur.

Il ne me semble pas logique de vouloir élargir le champ d'application d'une législation dont on met en doute l'efficacité.

En vérité, vous craignez que la participation apparaisse aux salariés comme la meilleure voie qu'ils doivent emprunter

pour améliorer, dans la liberté, leur condition. Cette crainte est justifiée, monsieur Le Foll, car c'est grâce aux efforts déployés par le Gouvernement, soutenu par la majorité, qu'aujourd'hui les ouvriers reçoivent une formation supérieure à celle qui fut donnée à leurs aînés; grâce à l'amélioration de leur condition, qu'ils disposent de plus grandes facilités de déplacement et qu'ils peuvent donc observer la réalité autour d'eux, voire à l'étranger; enfin les moyens d'information dont ils disposent leur permettent de porter un jugement sur les propositions qui leur sont faites, ici ou là.

Les ouvriers se rendent bien compte que d'un côté on tend à les maintenir dans le rêve, alors que de l'autre, progressivement et sérieusement, on améliore leur condition, tout en respectant leur dignité et sans leur imposer telle ou telle doctrine.

Que cette crainte soit la vôtre, monsieur Le Foll, nous le comprenons. Mais nous sommes convaincus que les salariés ont suffisamment de bon sens pour comprendre que c'est nous qui avons la volonté d'améliorer sans cesse leur sort, que c'est nous qui les considérons comme des adultes, alors que bien souvent certains, négligeant la faculté de raisonnement des travailleurs, considèrent que ceux-ci sont toujours prêts à suivre aveuglément telle ou telle bible, tel ou tel slogan.

Aujourd'hui, le monde ouvrier réfléchit et c'est heureux. Il a les moyens de former un jugement de valeur et il se rend compte que c'est le Gouvernement, soutenu par la majorité, qui se conduit, avec lui, de la manière la plus sérieuse. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'Union centriste. — Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. Alexandre Bolo.** On l'a vu au mois de mars dernier !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

**Modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :

« — soit dans le cadre d'une convention collective ;

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles 31 f et suivants du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise ;

« — soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

MM. Carpentier, Gau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** L'alinéa dont la suppression est demandée par cet amendement est ainsi libellé :

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, ils... » — c'est-à-dire les accords d'intéressement — « ... peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Une telle disposition risque d'introduire une possibilité qui nous paraît contraire à la notion même de participation, puisqu'elle aboutirait à écarter les organisations syndicales de la

discussion et à permettre à l'employeur, par une sorte de procédure référendaire, de proposer un contrat d'intéressement aux salariés.

Cette disposition marque une certaine méfiance, une certaine suspicion à l'égard des organisations syndicales, et nous demandons sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** Donner aux salariés et aux employeurs la possibilité de conclure un accord d'intéressement dans les entreprises occupant moins de cinquante salariés permettra incontestablement d'engager directement le dialogue. La suppression de cette disposition restreindrait trop la portée du texte et la commission a donc repoussé l'amendement n° 12.

En revanche, lorsque M. Gau dit qu'il ne faut pas exclure les organisations syndicales du dialogue engagé lors de la préparation du contrat, j'abonde dans son sens.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement n° 1 qui, en partie au moins, doit lui donner satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ferai connaître dans un instant ma position sur l'amendement auquel vient de faire allusion M. le rapporteur.

Sur l'amendement n° 12, je ne comprends pas la méfiance de M. Gau à l'égard d'une consultation démocratique. Dans une entreprise de moins de cinquante salariés, l'ordonnance du 22 février 1945 ne prévoit pas la création d'un comité d'entreprise.

Le contrat ne peut donc être passé avec lui. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de délégué syndical puisque, je le rappelle, sa désignation n'est pas obligatoire dans une entreprise occupant moins de dix salariés.

Dès lors, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur désireux de conclure un contrat peut très bien ne trouver aucun interlocuteur, faute d'un comité d'entreprise ou d'un délégué syndical, sauf à dialoguer directement avec ses salariés. Nous prenons, par ailleurs, la précaution de dire que ce contrat ne sera applicable que dans la mesure où il aura reçu ratification des deux tiers du personnel.

Cette voie me semble parfaitement introduire dans l'entreprise cette expression de la démocratie qui préoccupe également M. Gau et ses amis.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 12.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, après les mots :

« Résulter de l'application d'un contrat proposé » ;

insérer les mots :

« , après avis des délégués du personnel, ».

La parole est M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** La meilleure justification de cet amendement a été donnée par M. Gau qui estime avec moi que les organisations syndicales doivent être obligatoirement consultées et qu'aucun accord ne peut intervenir sans leur avis.

Tel est l'objet de mon amendement. Ainsi les organisations syndicales seront-elles consultées et M. Gau aura-t-il partiellement satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je comprends et je partage le sentiment de M. le rapporteur, quant à la consultation des délégués du personnel.

Mais je rappelle une nouvelle fois qu'il n'y a pas de délégué syndical dans les entreprises employant moins de dix salariés. Dans ces entreprises, l'employeur n'aura donc pas d'interlocuteur.

Je pourrais accepter l'amendement de M. Caille, à condition qu'il accepte de le sous-amender en ajoutant, après les mots : « après avis des délégués du personnel », les mots : « s'il en existe ». Car si tel n'est pas le cas, il ne peut évidemment y avoir de consultation.

**M. le président.** Le Gouvernement propose donc un sous-amendement ainsi rédigé :

« Insérer après les mots « après avis des délégués du personnel », les mots « s'il en existe. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats conclus en application de l'article 1<sup>er</sup> devront pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 10 ci-après :

« 1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :

« — soit d'une participation collective aux résultats ;

« — soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement ;

« — soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;

« — soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise ;

« 2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;

« 3° Avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus ;

« 4° Avoir été homologués par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 13, 2 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 présenté par MM. Gau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi libellé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa, 4°, du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, par les mots :

« qui se sera assurée au préalable que l'entreprise a effectué régulièrement le versement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dont elle est redevable et qu'elle satisfait aux obligations résultant de la législation sur les comités d'entreprise et les délégués du personnel. »

L'amendement n° 2 présenté par M. René Caille, rapporteur, est rédigé comme suit :

« Compléter l'avant-dernier alinéa, 4°, du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, par les mots :

« qui s'assure que l'entreprise a effectué régulièrement le versement des impôts et des cotisations sociales dont elle est redevable et qu'elle satisfait aux obligations résultant de la législation sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Le Foll, est libellé comme suit :

« Compléter l'avant-dernier alinéa, 4°, du texte proposé par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 par les mots :

« qui s'assure notamment que l'entreprise a effectué régulièrement le versement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dont elle est redevable, »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Par cet amendement, nous demandons d'introduire dans le texte une disposition qui figurait jusqu'à présent à l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En effet, nous ne voyons aucune raison de dispenser les entreprises qui sollicitent le bénéfice des exonérations fiscales d'apporter la preuve qu'elles sont effectivement en règle avec la législation sociale et la législation fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et n° 17.

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 17 de M. Le Foll et l'amendement n° 13 de M. Gau. Guidée par le même souci qu'eux, la commission estime — et tel est l'objet de mon amendement n° 2 — qu'il est nécessaire que l'autorité administrative puisse procéder à des vérifications et des contrôles, tout comme le prévoyait l'article 5 de l'ordonnance de 1959.

C'est ce que souhaite aussi M. Gau, mais la commission a préféré adopter mon amendement plutôt que le sien.

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Yves Le Foll.** Je me rallie à l'amendement de M. Gau dont le but est identique au mien.

Je n'ai pas compris pourquoi le Gouvernement a abandonné une disposition qui donnait certaines garanties quant au respect des dispositions fiscales et légales par l'entreprise qui veut signer un accord d'intéressement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il est exact qu'au second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance de 1959, étaient prévues les dispositions que nous demandons de reprendre à la fois M. le rapporteur, M. Gau et M. Le Foll par leurs amendements.

Mais je rappelle que si une ordonnance peut introduire dans la législation des dispositions de caractère réglementaire, une loi se doit d'éviter une telle confusion.

Je donne l'assurance aux auteurs des amendements que la disposition de caractère réglementaire en cause sera reprise dans le décret d'application de la loi.

Afin que nous puissions nous livrer à un travail législatif cohérent, je demande à l'Assemblée, compte tenu de cette assurance, de bien vouloir repousser ces amendements de caractère strictement réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Compte tenu des précisions que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 2.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

De même, l'amendement n° 17 de M. Le Foll est retiré au profit de l'amendement n° 13 de MM. Gau et Le Pensec.

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. René Caille, rapporteur, MM. Gau et Le Pensec ont présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 par les mots : « et notamment les conditions dans lesquelles les organisations syndicales signataires pourront demander à être entendues. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit ici de reprendre une disposition de l'article 5 de l'ordonnance de 1959, qui est abrogé par le texte en discussion. Nous avons en effet estimé devoir maintenir la possibilité d'intervention des organisations syndicales.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette fois encore, il s'agit d'une disposition de caractère réglementaire que nous reprendrons dans le décret d'application.

Dans le souci d'une bonne législation, je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa signature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'une des prescriptions prévues par la présente ordonnance cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord. »

MM. Gau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'une des conditions prévues par la présente ordonnance cesse d'être remplie, l'homologation peut être retirée par l'autorité administrative qui l'a accordée, à la demande d'une organisation syndicale signataire. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Comme précédemment, le texte qui nous est proposé n'a pas repris une disposition fondamentale de l'ordonnance de 1959, et qui permet à une organisation syndicale signataire de saisir l'autorité administrative d'une demande de retrait des exonérations accordées à l'entreprise qui n'a pas satisfait à toutes les conditions requises par le texte législatif.

Nous souhaitons que cette disposition soit maintenue dans le nouveau texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** En vertu de l'article 4 du projet « l'homologation peut-être retirée après observations des parties signataires de l'accord ». Les deux parties, y compris celle qui représente les organisations syndicales, ont donc toutes possibilités d'intervenir. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je suis surpris par le caractère limitatif de l'amendement qui enlève à l'administration le pouvoir d'initiative en précisant que l'homologation pourra être retirée à la demande seulement d'une organisation syndicale signataire de l'accord.

Le texte du Gouvernement me paraît meilleur parce qu'il laisse à l'administration la possibilité de retirer éventuellement l'homologation après avoir entendu toutes les parties et non pas une seule.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la rédaction du projet et de repousser l'amendement n° 14, trop restrictif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les articles 5, 6, 8, 9 et 11 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### TITRE II

**Modifications de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.**

« Art. 6. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article 4 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.

« Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. Ces conditions peuvent être exigées conjointement. »

**M. Le Foll** a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 :

« La répartition entre les salariés se fait par attribution d'une somme égale à tous ceux qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. Le Foll.

**M. Yves Le Foll.** Cet amendement n'appelle que peu d'explications. Il tend, dans un souci de simplification et d'équité, à répartir également entre tous les travailleurs la réserve de participation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Le Foll, aucune organisation syndicale n'a demandé que la prime d'intéressement soit répartie d'une façon égale entre tous les membres de l'entreprise. Mais le comité d'entreprise ou les délégués du personnel peuvent décider qu'il en sera ainsi s'ils le souhaitent.

Nous ne voyons donc pas pourquoi on prévoirait, lors de l'établissement d'un contrat, une telle obligation.

Nous demandons à l'Assemblée de repousser cet amendement qui est contraire aux vœux exprimés par les organisations syndicales et limite le droit d'intervention des comités d'entreprise et, éventuellement, des délégués du personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement supprime la possibilité d'exiger conjointement trois mois de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et six mois d'ancienneté pour bénéficier de la participation. Subordonner à ces deux conditions le bénéfice de la participation effective, serait réduire la portée du texte.

En supprimant la dernière phrase de l'article, nous pensons apporter une meilleure garantie aux salariés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous convenons que l'amendement est intéressant.

En fait la rédaction du Gouvernement visait à accorder un avantage particulier aux salariés qui, par leur fidélité, manifestent leur attachement à l'entreprise avec laquelle ils vont passer un contrat d'intéressement.

Pour ce qui est de l'amendement, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles les salariés seront informés de l'application des dispositions du présent titre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article 2 ci-dessus sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article 10.

« Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.

« Ces accords peuvent prévoir... » (La suite sans changement.)

« II. — Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret. »

**M. René Caille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 par les mots :

« qui s'assure que l'entreprise a effectué régulièrement le versement des impôts et des cotisations sociales dont elle est redevable et qu'elle satisfait aux obligations résultant de la législation sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement est en tous points comparable à celui que j'ai déposé en ce qui concerne l'ordonnance de 1959. Il permet à l'autorité administrative de procéder aux contrôles nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, là encore, d'une disposition de caractère réglementaire que nous envisageons d'insérer dans le décret d'application. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Le Foll, est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7-I et l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont abrogés. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Le Meur et Berthelot, est rédigé comme suit :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogés l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ainsi que les dispositions prises pour son application.

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux exercices clos à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

La parole est à M. Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Yves Le Foll.** Cet amendement tend à supprimer les dispositions fiscales qui permettent aux entreprises de récupérer sur les impôts qu'elles auraient dû payer le montant des réserves de participation versées aux travailleurs au titre de l'intéressement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Daniel Le Meur.** Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, actionnariat : voilà de belles formules dont le pouvoir et le patronat ont le secret et qu'ils lancent de temps à autre.

Finie l'exploitation du travail par le capital ! Dépassée la lutte des classes ! Tous ensemble, de l'O. S. à l'ingénieur en passant par le P. D. G., unis vers les mêmes buts et pour la même cause !

Ce vieux rêve de la grande bourgeoisie ne date pas d'aujourd'hui et a fait long feu. Cependant, s'il est permis de rêver à une classe ouvrière docile, coopérante au système de son exploitation et acceptant quelques miettes d'un grand gâteau, la réalité est tout autre et chaque jour nous le rappelle.

La multitude d'actions menées actuellement par les salariés de toutes les corporations pour la défense du pouvoir d'achat et de l'emploi, et pour une vie meilleure et plus juste est, à cet égard tout à fait significative.

Le parti communiste et notamment ses élus, ont eu maintes fois l'occasion de s'exprimer sur la nature véritable de l'intéressement et sur sa portée réelle. Nous considérons que ce système n'offre aucune garantie et n'apporte aucune solution aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs et les salariés dans la société actuelle, particulièrement en matière de rémunérations.

Je me permettrai de citer un exemple d'intéressement assez significatif quant aux limites du système. Il s'agit des sommes qui m'ont été versées au titre de la participation par l'entreprise où je travaillais auparavant : 116,93 francs en 1968 ; 126,42 francs en 1969 ; 13,54 francs en 1970. Cela se passe de commentaires !

J'en viens à l'amendement présenté par mon ami Berthelot et que j'ai l'honneur de défendre. Il tend à l'abrogation pure et simple de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 19 août 1967, ainsi que des dispositions prises pour son application.

En effet, cet article autorise les entreprises à constituer en franchise d'impôts, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice. Le taux de l'impôt sur les sociétés étant de 50 p. 100, une entreprise verserait à ce titre à l'Etat, s'il n'y avait ni participation des salariés ni provision en franchise d'impôt, la moitié de son bénéfice.

Dans le cas de la participation, l'entreprise déduit, pour l'application de l'impôt sur les sociétés, le montant de cette participation, puis une provision d'un montant égal, et ne paie

l'impôt que sur le solde. Ainsi, grâce à l'article 8 de l'ordonnance de 1967, l'entreprise récupère par le biais de la provision pour investissements la charge de la participation. C'est donc l'Etat et, par conséquent, les contribuables qui, en réalité, assument entièrement la charge de cette participation.

Une telle pratique, parmi tant d'autres, concourt à accélérer l'inflation galopante que nous connaissons actuellement et dont sont victimes en premier lieu les travailleurs et leurs familles.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir accepter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je rappelle à l'Assemblée que, le projet de loi de finances pour 1974, comporte un article 2 i qui va dans le sens que viennent d'indiquer les auteurs des amendements, et il ne serait pas raisonnable d'aller au-delà.

A M. Le Meur, je dirai que l'arbre ne saurait cacher la forêt, et qu'il ne faut pas trop vite généraliser. Ainsi, à l'exemple qu'il a donné, je pourrais en opposer d'autres plus convaincants.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 16 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 7-I de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Les exonérations prévues aux deux alinéas précédents pour les sommes portées à la réserve spéciale de participation ne peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente que si l'entreprise a satisfait aux obligations résultant des dispositions de la présente loi ainsi qu'à la législation sur les comités d'entreprise et les délégués du personnel. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que les amendements n° 13 et 14 que nous avons soutenus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a estimé que les sanctions existantes étaient suffisantes et elle a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 16 rectifié est inutile puisque, d'après les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter, l'autorité administrative doit s'assurer que la législation du travail est bien respectée.

Par ailleurs, étant donné que les contrats d'intéressement sont passés avec les comités d'entreprise, éventuellement avec les délégués syndicaux, je ne vois pas pourquoi on ajouterait dans le texte une disposition qu'il contient déjà implicitement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Lelong a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

« — soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

« — soit entre le chef d'entreprise... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Peizerat.

**M. Georges Peizerat.** L'amendement n° 11 tend à permettre l'extension de l'accord en application des dispositions de l'article 31 j a 8° du livre 2 du code du travail, lorsque la convention collective n'est pas elle-même étendue ou n'est pas susceptible de l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je reconnais que de nombreux accords dérogatoires, notamment dans le bâtiment, ont été conclus dans le cadre d'un accord national professionnel ou interprofessionnel.

J'ajoute que de tels accords sont souhaitables, en particulier dans les branches d'activité où la main-d'œuvre est mouvante entre les diverses entreprises. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 11, qui vient compléter heureusement les dispositions que nous voulons appliquer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée. »

**M. René Caille, rapporteur, et M. Valenet** ont présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 :

« La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée, sauf si après examen par le centre d'études des revenus et des coûts, il s'avère que l'absence d'accord ne résulte pas d'une carence du fait du chef d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Mes chers collègues, ce sont les curieux effets du règlement qui font que je dois, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soutenir un amendement que j'ai personnellement combattu. Aussi je regrette que M. Valenet ne soit pas là pour le défendre car il l'aurait fait avec beaucoup plus de conviction que moi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, je crois, déjà évoqué l'argument essentiel qu'on peut opposer à cet amendement qui me paraît inutile mais que, je le rappelle, la commission a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Après le peu de conviction avec lequel le rapporteur vient de défendre cet amendement, en considérant son inutilité, je ne vois pas d'autre argument à ajouter sinon qu'il n'est pas souhaitable de transférer le centre d'études des revenus et des coûts en un tribunal qui aurait pour mission de départager l'entrepreneur de ses salariés. En conséquence, je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8.  
(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, dans les entreprises employant moins de 50 salariés, un accord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

**MM. Gau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche** ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** L'article 1<sup>er</sup> avait posé le même problème : nous demandons à nouveau que soit supprimée une disposition qui autorise l'employeur à conclure un accord, en le faisant simplement ratifier à la majorité des deux tiers du personnel, sans consultation des syndicats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** Pour les mêmes raisons qui ont justifié le rejet de l'amendement n° 12, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si l'Assemblée suivait l'auteur de l'amendement n° 15, elle interdirait aux entreprises occupant moins de cinquante salariés, où n'existe pas de comité

d'entreprise ni quelquefois même de délégués syndicaux, la passation d'un contrat d'intéressement.

Je ne comprends pas les motifs de cette restriction dès l'instant où l'on soumet la ratification des contrats à l'approbation de plus des deux tiers des salariés concernés, ce qui est une clause particulièrement démocratique. Par conséquent, je demande instamment à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, après les mots : « peut être proposé », insérer les mots : « , après avis des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement est identique à l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>. Il tend à permettre aux délégués du personnel d'intervenir dans les phases préparatoires à l'élaboration des contrats, du moins, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, s'il existe des délégués du personnel.

Je suppose donc que le Gouvernement va à nouveau nous proposer de compléter cet amendement n° 8 par un sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Effectivement, monsieur le président, le Gouvernement propose de compléter l'amendement n° 8 par les mots : « s'il en existe ».

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8.  
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 10 et 11.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### TITRE III

#### Modifications de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

« Art. 10. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — L'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser 3.000 francs par bénéficiaire. » — (Adopté.)

#### Après l'article 11.

**M. le président.** M. Le Foll a présenté un amendement n° 20 libellé comme suit :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est abrogé. »

La parole est à M. Le Foll.

**M. Yves Le Foll.** Cet amendement tend à supprimer la disposition qui contraint les salariés à rester cinq ans dans le plan d'épargne avant de retirer leurs parts.

Nous estimons que le salarié doit être libre de quitter ce plan d'épargne lorsqu'il le désire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement déposé par M. Le Foll.

En effet, le délai de cinq ans prévu dans les dispositions du projet est la contrepartie de l'avantage fiscal conféré au plan d'épargne de l'entreprise, c'est-à-dire l'exonération des revenus.

Mais je précise que le salarié peut, s'il le désire, se retirer pour une raison non prévue par l'ordonnance. Je rappelle que les motifs qui maintiennent au salarié les avantages acquis sont le mariage, le licenciement, la retraite et le décès. Si, en dehors de ces cas, le salarié souhaite se retirer, il en a la possibilité, mais les revenus qu'il perçoit sont alors assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons imposé un délai de cinq ans, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une règle impérative mais d'une règle que l'on peut transgresser en prenant la responsabilité de se priver de l'avantage fiscal prévu en faveur du salarié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

### ACTIONNARIAT DES SALARIES

#### Discussion, après déclaration d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642, 717).

La parole est à M. Hamelin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Xavier Hamelin, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, élaboration de la participation dans l'entreprise, continuité dans l'effort pour en assurer la mise en place et le développement, tels sont les points forts d'une volonté politique de la V<sup>e</sup> République et de ses gouvernements pour engager l'indispensable mutation en faveur du droit à la participation, qui marqueront pour longtemps l'histoire des relations sociales dans notre pays.

Je rappellerai ici pour mémoire les différentes étapes et les formes de participation déjà concrétisées dans l'entreprise par des ordonnances ou des lois.

Qu'il s'agisse de l'association à la gestion prévue par l'ordonnance sur les comités d'entreprise du 22 février 1945 ; de la participation aux bénéfices, c'est-à-dire de l'intéressement institué par les ordonnances du 7 janvier 1959 et du 17 août 1967 ; qu'il s'agisse, enfin, de la participation au capital — c'est-à-dire de l'actionariat — esquissée dans ces mêmes ordonnances, puis précisée, d'abord dans le secteur public, à la Régie nationale des usines Renault, dans les entreprises nationales de banques et d'assurances, dans les sociétés nationales d'aéronautique, puis dans le secteur privé par l'institution du plan d'option sur actions, tout cela concourt, à l'évidence, à promouvoir et à faire évoluer la participation aux responsabilités, véritable clé de voûte de tout l'édifice.

Ce projet de loi, relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, après ceux qui ont été discutés par notre Assemblée ces derniers jours, s'il n'apporte pas, dans son principe, d'innovation particulière, définit un moyen nouveau d'actionariat.

Il s'inscrit donc bien dans le droit fil de cette politique et dans le sens défini naguère, et d'abord, par le général de Gaulle. A ce titre, il devrait lever les doutes, sinon les craintes exprimés ici lors du débat sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault quant à la volonté du Gouvernement d'appliquer le principe de l'actionariat au secteur privé.

Comme le précise l'exposé des motifs du Gouvernement, ce texte vise à assurer une plus grande collaboration des partenaires sociaux dans l'entreprise et une plus grande participation de tous les salariés à sa gestion, en leur reconnaissant, à titre individuel et à titre collectif, la possibilité de devenir actionnaires dans des conditions préférentielles que justifie leur rôle essentiel dans l'activité économique.

Comme pour l'ordonnance de 1959, le Gouvernement procède par incitation, et c'est d'une manière purement volontariste que les partenaires sociaux sont invités à y répondre.

Les modalités d'application de ce texte prévoient que les salariés pourront devenir actionnaires, à titre individuel ou à titre collectif, par l'intermédiaire du fonds commun de placement, soit en souscrivant à une augmentation de capital, soit en achetant en bourse les actions de leur société.

Il est intéressant de souligner ici le rôle et l'importance attribués à ces fonds communs de placement, dont l'efficacité a bien été prouvée si l'on se réfère aux pourcentages importants

qu'ils représentent dans la gestion des montants de la réserve spéciale de participation. Ils seront une nouvelle fois des intermédiaires privilégiés pour permettre aux salariés, notamment les plus modestes, d'accéder au capital.

Si le champ d'application de ce projet est limité, puisqu'il ne s'applique qu'aux salariés des sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle de la bourse, ou hors cote, et à leurs filiales respectives, soit environ deux millions de salariés, c'est afin d'assurer aux nouveaux actionnaires une plus grande sécurité ainsi que de meilleures possibilités de négociation de leurs titres.

Toutefois, votre commission a souhaité l'élargissement du bénéfice de ce texte à une autre branche de salariés, ceux des sociétés dites de participation, qui concernerait un million supplémentaire de bénéficiaires. Elle a également retenu deux cas précis qu'elle soumet, monsieur le ministre, à votre attention.

Il s'agit d'abord des sociétés coopératives de production. Ces sociétés ont toujours eu, en matière d'actionariat, un rôle d'exemple et d'incitation, et il apparaît équitable que les avantages dont bénéficieront certains salariés actionnaires, si ce projet de loi est adopté, soient étendus — en particulier en ce qui concerne les avantages fiscaux — aux ouvriers de ces coopératives de production qui, rassemblés dans 800 sociétés, regroupent 50.000 salariés environ. Un décret spécial leur avait permis de bénéficier des avantages de l'ordonnance de 1967. Peut-être pourrait-il en être de même dans le cas présent ?

Il s'agit ensuite des filiales de certaines entreprises nationalisées. Si le texte de la loi prévoit une extension aux filiales des sociétés cotées en bourse, il paraît anormal d'exclure les salariés des filiales de la Régie nationale des usines Renault. La société mère bénéficie en effet, depuis la loi du 2 janvier 1970, d'un système d'actionariat dont sont exclues les treize filiales, sociétés de droit privé, regroupant 25.000 salariés.

Si une entreprise comme la S.A.V.I.E.M., cotée à la bourse, va pouvoir bénéficier des dispositions du projet actuel, d'autres filiales telles que la société nouvelle de roulements à Ancey, la Société mécanique d'Irigny, la Société nouvelle des ateliers de Vénissieux, regroupant environ 15.000 salariés, ne le pourront pas. La commission souhaite que, là aussi, une mesure d'équité soit envisagée, qui permettrait en outre d'établir un harmonieux trait d'union entre le secteur public et le secteur privé.

Nous le savons, des difficultés ou des impossibilités se présentent pour faire entrer ces cas dans le cadre du projet que nous examinons. Mais nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien prendre en considération ces vœux de notre commission.

En dehors des incitations fiscales, ou des limitations et des contraintes qui s'attachent à ces souscriptions ou acquisitions d'actions, ce texte éclaire d'une lumière nouvelle les avantages de cette forme d'actionariat.

Intervient d'abord, au sein de l'entreprise, une modification de la condition des salariés devenus actionnaires qui vont détenir des titres représentant une valeur patrimoniale.

Ces salariés auront droit aux dividendes, c'est-à-dire qu'ils disposeront d'un revenu, mais surtout ils seront présents aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance, ce qui leur confèrera le droit à recevoir une information individuelle directe, complète, accessible, sur la marche de l'entreprise, sur ses résultats, sur ses perspectives.

Sur ce point de l'information, peut-être plus que sur tout autre, il nous paraît indispensable qu'un très grand effort soit fait, c'est une des conditions du succès de l'actionariat.

Il faut, certes, que chaque bénéficiaire du projet en comprenne bien le mécanisme et la portée, mais il faut qu'il puisse régulièrement apprécier comment évolue ce patrimoine dont il détient une part, comment vit et se développe l'entreprise, quelle est la direction des efforts à accomplir pour assurer la croissance et la réussite économique, bref, qu'il se sente personnellement concerné.

C'est avec la détention des droits matériels en capital et en revenu, avec une représentation active au sein du conseil, une des caractéristiques les plus importantes de l'actionariat, que cette information vivante, qui sous-entend aussi, pour être bien perçue, une formation préalable adaptée, point capital à notre sens qu'il nous faudra un jour étudier et envisager, en suivant avec attention l'expérience que vient d'entreprendre à titre d'essai, la Siède.

Ainsi, les salariés devenus actionnaires, c'est-à-dire copropriétaires du capital, présents dans l'entreprise, seront, à coup sûr, bien différents des actionnaires quasi anonymes des sociétés d'aujourd'hui, et autrement intéressés. Ils pourront alors exercer, à double titre, une coresponsabilité, et faire valoir leurs idées, leurs aspirations et leurs suggestions.

Il est facile aussi d'imaginer l'influence favorable de ce fait nouveau sur le climat social de l'entreprise. Il développera un esprit bien compris de responsabilité et encouragera la concertation et la réflexion constructive.

Enfin, et il ne faut pas négliger cet aspect positif, ce nouveau moyen de développement de l'épargne en faveur des investissements au sein de l'entreprise, ne peut qu'en stimuler la croissance.

A la veille du jour où les premiers fruits de l'intéressement vont apparaître de façon tangible et concrète, et assurer, comme le disait la semaine dernière M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, une crédibilité nouvelle à cette forme de participation aux profits, la possibilité d'accession au capital offerte par ce projet de loi créera, nous en sommes certains, une dynamique nouvelle pour le développement de la participation.

Ces réflexions, monsieur le ministre, vont peut-être plus loin que ne le méritait l'analyse de ce texte, dont l'incidence est relativement faible sur l'ensemble des entreprises et des salariés. Nous sommes conscients des limites de ce projet, mais nous savons qu'il constitue une étape nouvelle qui n'épuise pas d'autres recherches d'extension et une continuelle nécessité de prospective.

Nous pensons que dans une œuvre d'aussi longue haleine, aucune pierre — comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — aussi petite soit-elle, ne peut être négligée pour construire cet édifice dans le cadre de la nouvelle société. Nous estimons qu'une action ponctuelle comme celle-ci peut avoir un effet catalytique sur l'esprit de participation, au sens étymologique de « prendre part ».

Si certains, pour des motifs d'ordre philosophique, ne peuvent approuver ce projet, si d'autres, pour des raisons techniques ou d'opportunité, peuvent le critiquer, il paraît difficile de nier ou de contester les finalités sociales qui l'inspirent, dans la recherche d'une nouvelle dignité humaine dans le travail.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur souhaite voir ce projet adopté par le plus grand nombre des membres de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Hamelin, qui vient de vous exposer clairement, dans un excellent rapport, le mécanisme du projet de loi que j'ai maintenant l'honneur de vous proposer, vous aura sans doute convaincu.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a réalisé un travail très important et remarquable, dont je me réjouis, car il a complété fort heureusement les nombreuses consultations auxquelles j'ai moi-même procédé au cours de ces dix-huit derniers mois pour préparer l'actionnariat. Les commissaires ont pu échanger des informations complémentaires et ils proposent de nombreuses améliorations que le Gouvernement envisage d'accepter dans la presque totalité. J'en rends hommage tout spécialement à M. Hamelin qui, pour sa part, a effectué des recherches nombreuses dans un esprit de parfaite loyauté et de collaboration entière. Il aura ainsi contribué à une nette amélioration du projet initial, grâce à ses observations, aux conditions qu'il a posées et aux modifications qu'il propose.

Pour ce qui me concerne, je me réjouis profondément de cette fructueuse collaboration qui a pu ainsi s'établir entre nous ; car la participation doit être une œuvre commune. Ce n'est pas une politique qui s'impose par la contrainte ; elle se vit quotidiennement dans l'action. Je tenais à vous le dire et à vous en remercier avant d'entrer dans le vif du sujet.

Le texte que nous proposons me paraît constituer la troisième étape dans le développement progressif de la politique de participation. Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, cette politique a déjà été marquée par les ordonnances de 1959 et de 1967, lesquelles ont progressivement reconnu aux salariés un droit sur les gains de productivité et les résultats des entreprises. Ce droit leur est maintenant reconnu — j'insiste sur ce point — en raison de leur qualité de coresponsables des résultats, ainsi que le précise l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1967.

Ces deux séries de textes prévoient donc le partage entre employeurs et salariés des fruits qui naissent de leur commune activité. Ce partage s'effectue sur la base du bénéfice fiscal. C'est là la technique qu'il a paru préférable de retenir. Toutefois, dans l'économie en expansion qui est actuellement la nôtre, la notion de bénéfice fiscal paraît désormais insuffisante pour rendre compte de la santé réelle d'une entreprise, ainsi que de son développement. Telle est la première observation que cinq ans d'application de l'ordonnance de 1967 nous inspirent aujourd'hui.

A cette occasion, je remercie M. le rapporteur d'avoir fait le point des accords et des résultats de la participation depuis 1967. Effectivement — et je tiens à le rappeler après lui —

ce sont quatre millions de salariés qui se partagent sept milliards de francs. Plus de 9.000 entreprises sont couvertes désormais par ces accords, ce qui représente pratiquement la totalité de celles qui sont susceptibles de distribuer quelque chose à leurs salariés, en raison de leurs résultats bénéficiaires.

Je rappelle aussi que la presque totalité de ces accords ont été signés au sein des comités d'entreprise. Cela démontre, si toutefois il est nécessaire de le faire, que les partenaires sociaux, malgré certaines positions de principe négatives qu'ils avaient cru devoir adopter devant ces textes, les ont quand même appliqués volontairement et dans un esprit de large participation.

En outre, j'observe également que près de 1.400 accords ont été conclus dans des entreprises de moins de cent salariés, qui n'étaient pas comprises dans le champ d'application de l'ordonnance de 1967. Ces accords, librement conclus, constituent un grand succès.

Deuxième observation : le Gouvernement, depuis 1970, est décidé à instaurer progressivement l'actionnariat dans l'ensemble de l'économie française. Cette politique est menée depuis plusieurs années sous l'impulsion de M. le Président de la République. C'est lui, en effet, qui, le premier, a décidé que seraient attribuées aux salariés de la Régie Renault des actions représentatives du capital de leur entreprise. Vous avez d'ailleurs sanctionné cette décision de principe par la loi du 2 janvier 1970.

Dans un deuxième temps, cette politique a été étendue aux autres entreprises du secteur public, en particulier les entreprises du secteur financier et du secteur aéronautique.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a décidé, par les lois des 2 et 4 janvier 1973, que seraient attribuées, à titre gratuit, des actions aux salariés de ces sociétés nationales.

L'étape suivante doit donc être franchie dans le secteur privé. Toutefois, il est bien évident que la manière de procéder ne peut être absolument identique à celle qui a été retenue pour les sociétés nationales. En effet, la nation n'est pas propriétaire d'actions du secteur privé. Elle ne peut donc décider souverainement d'en attribuer aux salariés des entreprises de ce secteur. Il fallait donc trouver une procédure qui permette au salarié de devenir actionnaire de son entreprise s'il le désire, comme cela a été fait dans le secteur public. C'est précisément l'objet du projet de loi que nous discutons actuellement.

Ce projet de loi comprend trois titres. Ils sont précédés d'un article de portée générale qui définit le champ d'application de la loi. Sont concernées les sociétés cotées en bourse, ainsi que les sociétés inscrites au marché du hors cote. Au total, il s'agit de plus de 1.400 entreprises, regroupant environ deux millions de salariés.

Comme la commission l'a fait justement remarquer, ce champ d'application ne couvre pas l'ensemble des entreprises françaises. En effet, nous avons décidé, dans un premier temps, de limiter l'actionnariat aux seules sociétés dont les actions font l'objet d'un marché officiel, dans un souci évident de sécurité, car nous voulons que les salariés puissent aisément liquider ou apprécier la valeur de leurs titres, ce qui n'est pas encore possible pour les sociétés non cotées. D'autres pays que le nôtre cherchent à résoudre ce problème ; il faut bien reconnaître qu'aucun d'entre eux n'a trouvé de solution satisfaisante.

Nous cherchons également une solution, et nous poursuivons l'œuvre de l'actionnariat dès qu'une telle procédure sera au point. Toutefois, nous inscrivons les salariés des sociétés filiales de sociétés cotées parmi les bénéficiaires de la loi, puisque l'appartenance à un même groupe amène les salariés de la maison mère et de la filiale à une évidente communauté d'intérêts.

Ainsi définit le champ d'application, les modalités de fonctionnement de ce texte font l'objet des deux titres suivants.

Le titre premier instaure des augmentations de capital par émission d'actions réservées exclusivement aux salariés de sociétés françaises dans des conditions préférentielles. Les intérêts disposeront en effet d'un délai de trois ans pour se libérer éventuellement de leur souscription ; les actionnaires leur abandonnant leur droit préférentiel de souscription. La seule condition pour bénéficier de ces dispositions est l'ancienneté.

Nous nous sommes inspirés à cet égard des clauses qui figurent dans la plupart des contrats dérogatoires, en application de l'ordonnance de 1967, laquelle souhaitait que la répartition des résultats soit effectuée selon une certaine ancienneté des salariés de l'entreprise. Ainsi est manifestée la volonté de faire participer tous les salariés, quel que soit leur niveau hiérarchique, au capital de leur affaire.

Le rapporteur a exposé l'ensemble des autres dispositions qui régissent ce titre I<sup>er</sup>. L'essentiel a été dit et je n'y reviens pas. Nous en reparlerons d'ailleurs tout à l'heure, lors de la discussion des articles. Toutefois, je mentionne immédiatement les articles 19 et 20 qui prévoient des dispositions fiscales particulières pour faciliter l'acquisition par les salariés d'actions de leur entreprise.

Le titre II prévoit que les actions acquises par le salarié pourront également provenir d'un achat normal en Bourse. Les mêmes conditions d'ancienneté et de fiscalité sont également prévues en faveur des souscripteurs d'actions selon cette seconde procédure.

Quant au titre III, il est relatif aux dispositions communes, essentiellement d'ordre fiscal, dont j'ai parlé il y a un instant. Leur objet est de conférer des conditions d'achat privilégiées aux salariés, pour accéder à la propriété du capital de leur entreprise. Ces dispositions fiscales constituent à nos yeux l'équivalent pour le secteur privé des distributions gratuites d'actions réalisées dans le secteur public. Je disais tout à l'heure qu'il fallait trouver le moyen d'assurer aux salariés de ces deux secteurs des conditions identiques pour pratiquer l'actionnariat. C'est dans cette direction que nous nous sommes engagés pour atteindre cet objectif.

D'une part, les salariés pourront déduire de l'assiette de leur revenu imposable les sommes consacrées à l'investissement dans leur entreprise par l'acquisition d'actions, dans la limite de 3.000 francs par an. Cette mesure — vous l'aurez observé sans doute — leur est propre : par conséquent, ils en bénéficient directement sans que l'employeur en soit l'intermédiaire. Mais pour corriger ce qu'il pourrait y avoir d'inégal dans l'importance de l'avantage fiscal ainsi concédé aux salariés, en raison des différences de revenus, il est également prévu que l'entreprise peut apporter des versements complémentaires à ceux qui sont effectués par ses salariés, dans une limite également de 3.000 francs par personne et par an. Ces versements complémentaires ne sont pas non plus inclus — je le souligne — dans l'assiette du revenu imposable du salarié.

D'autre part, ces versements sont considérés pour l'entreprise comme étant des frais généraux.

Tel est le dispositif mis en place pour réaliser l'actionnariat dans le secteur privé, au même titre que dans le secteur public.

Ce texte constitue un pas de plus vers la reconnaissance du droit des salariés à participer à la vie et aux résultats des entreprises dans lesquelles ils travaillent ; ce pas s'ajoute évidemment à celui que nous venons d'accomplir cet après-midi.

Tel est l'esprit de la politique de participation. Nos efforts ne s'arrêteront évidemment pas là. Il faut le dire, il faut le répéter : la volonté du Gouvernement se traduira encore par d'autres actes ; il m'est agréable de vous faire savoir que des textes complémentaires seront prochainement soumis à votre appréciation.

D'abord, il conviendra d'élargir le champ d'application de l'actionnariat. Je vous l'ai dit ; seul le souci de la sécurité des salariés nous a conduit à limiter momentanément notre projet de loi aux sociétés cotées en bourse et aux sociétés hors cote.

Mais, déjà, il apparaît possible — par conséquent il apparaît souhaitable — d'inclure les salariés des sociétés coopératives ouvrières de production dans la politique d'actionnariat. Et cela pour une raison bien simple : ces entreprises pratiquent précédemment l'actionnariat depuis un siècle. Elles ont ainsi donné l'exemple de la participation à la gestion et aux résultats, avec des résultats incontestables et reconnus par l'ensemble de ceux qui s'intéressent à ces problèmes. Il est donc nécessaire de permettre à ces salariés d'acquiescer des parts de ces sociétés coopératives avec des aménagements fiscaux semblables à ceux qui figurent dans ce projet de loi. Le Gouvernement déposera prochainement un texte approprié sur le bureau de l'Assemblée.

Comme vous le constatez, mesdames et messieurs, ces textes ne constituent pas une ultime étape, comme certains voudraient le faire croire. Loin de là ! Notre politique est à plus long terme. Mais, peut-on mieux la résumer que par cette phrase du général de Gaulle, que rappelait le rapporteur ?

« Il faut que, dans les entreprises, la participation directe du personnel aux résultats, au capital et aux responsabilités devienne l'une des données de base de l'économie française. » (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Marc Bécam.** Très juste !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est dans cette direction que s'engage fermement et avec persévérance le Gouvernement, sous l'impulsion de M. le Président de la République. La tâche est immense, certes ; elle n'est pas sans difficultés, nous en convenons, car il faut modifier profondément et les mœurs, et les habitudes. Mais elle est particulièrement exaltante.

Je suis convaincu que l'Assemblée aura à cœur de participer à cette ambitieuse et généreuse entreprise.

Comme je l'ai dit au début de cet exposé, la collaboration franche et loyale qui s'est établie entre nous dès le début de ces travaux est la preuve qu'ensemble nous avons l'obligation de réussir à améliorer la condition de l'homme au travail, c'est-à-dire la qualité de la vie pour le grand nombre de nos conci-

toyens. C'est un devoir impératif pour les uns et les autres. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** MM. Claude Michel, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Mesdames, messieurs, voici donc, avec l'hiver, revenu parmi nous l'actionnariat ouvrier. Cette grande espérance, que M. Pompidou qualifiait déjà en 1969 de « vieille idée », ce mythe éculé de l'association « capital-travail » a donc toujours et encore de quoi séduire les chantes un peu enrôlés de l'ex-nouvelle société.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis le temps que, tel Diogène, vous et vos amis cherchez votre « oie, votre « troisième voie »...

**M. Antoine Gissinger.** Nous l'avons trouvée, mais vous vous la cherchez encore.

**M. Claude Michel.** ... c'est à nouveau dans cette impasse que vous aboutissez. S'il est vrai que l'erreur est humaine — et comme telle excusable — la récidive en ce domaine risque, à la longue, de lasser les meilleures volontés.

**M. Pierre Lepage.** C'est vous qui le dites !

**M. Claude Michel.** Nous nous étonnons, au moment où notre économie se trouve dans un état de crise et où les travailleurs en supportent les conséquences — chômage, fermetures d'usines, effritement du pouvoir d'achat — que vous nous proposiez ce texte comme une « potion magique ».

Ni l'actionnariat ouvrier, ni l'actionnariat populaire vers lequel vous nous engagez ne pourront dissimuler les revendications réelles des travailleurs. En effet — et c'est là votre erreur fondamentale — la solution du problème réside non pas dans un aménagement de la répartition de la propriété, mais bel et bien dans le partage du pouvoir au sein de l'entreprise.

Les choses ont évolué depuis un siècle, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce projet de loi paternaliste, qui aurait peut-être été taxé de révolutionnaire en 1830, prêterait à sourire aujourd'hui si sa valeur symbolique n'était très grande. Comment vous en voulez à vous, au Gouvernement, à la majorité ? Vous cherchez la quadrature du cercle : associer les ouvriers aux capitalistes, faire des usines des grandes familles où tous accepteraient le cœur joyeux de travailler pour le profit de quelques-uns (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Lepage.** N'exagérez pas !

**M. Claude Michel.** Tous propriétaires, donc tous un peu exploités ! Les dirigeants, aujourd'hui, auraient-ils le cœur si sensible qu'en plus de la force de travail ils aient besoin du consensus des travailleurs ?

Au risque d'apparaître bien endurcis, ces travailleurs ont, semblent-il, boudé cette offre désintéressée, en continuant obstinément à faire porter leurs revendications sur des domaines beaucoup plus terre à terre : les salaires, les cadences, les horaires, les congés, les indemnités, la retraite. Puis, prenant trop au pied de la lettre la consigne lancée par le Président de la République lui-même — faire de l'actionnariat une « école de responsabilité » — ne voilà-t-il pas que ces travailleurs, ne doutant de rien, réclament des responsabilités. Ils veulent avoir leur mot à dire sur leurs conditions de travail, sur les investissements décidés par l'entreprise, sur les éventuelles opérations de fusion, de rachat ou de regroupement, sur les fermetures, les arrêts de production, les licenciements.

Là, vraiment, ils n'y sont plus du tout ! Quand on parle d'actionnariat, il ne s'agit pas de comprendre « participation aux décisions ». Voilà posé le vrai problème. Détenir les actions n'implique ni les mêmes intérêts, ni les mêmes responsabilités pour tous les porteurs. Ceux qui possèdent une fraction importante du capital d'une société ont en effet le pouvoir d'influer sur sa destinée. Ils agissent, c'est évident, dans le sens de leur plus grand profit, qui peut être d'ailleurs de fermer purement et simplement l'entreprise. Les petits porteurs quant à eux, sous-informés, attachés à ce qui représente une grande partie de leur patrimoine, ont des intérêts souvent contraires à ceux des gros porteurs. Les difficultés ou les perspectives d'absorption qui peuvent se présenter à l'entreprise leur sont soigneusement cachées pour éviter une panique qui déclenche des ventes massives et fait baisser les cours.

Sans pouvoir, sans défense, ils font les frais des décisions prises à l'échelon supérieur. C'est à cette catégorie que doivent appartenir les travailleurs auxquels s'adresse votre projet de loi.

Les médiocres résultats constatés après les premières expériences d'actionnariat ouvrier ont suffisamment prouvé que les intéressés ne se faisaient guère d'illusions sur les bénéfices qu'ils pourraient en attendre. Il est trop flagrant que le but véritable de cette opération est de leur faire lâcher la proie pour l'ombre. Aussi, pour tenter d'épargner au Gouvernement un échec qui ternirait son auréole sociale, les auteurs du projet ont prévu des mécanismes contraignants.

Les salariés, qui, ayant les plus bas revenus, ne peuvent épargner en vue d'un achat de titres, pourront être astreints à une épargne forcée alimentée par un prélèvement à la source. Les actions de salariés, loin d'être à part entière, seront nominatives et incessibles pendant cinq ans.

A qui va donc profiter cet actionnariat ?

D'abord aux cadres moyens et supérieurs qui, gagnant suffisamment, pourront consacrer les sommes plus importantes à l'achat d'actions. Un portefeuille relativement fourni en titres de la société où l'on travaille et où l'on espère gravir les échelons de la hiérarchie peut parfois aider à l'avancement.

Mais ce système profitera aussi aux autres sociétés qui, bien informées, pourront réaliser de jolis coups de bourse le jour où les travailleurs d'une entreprise vendront leurs actions. Car ils vendront au bout de cinq ans, bien sûr !

**M. Bernard Marie.** Pourquoi ?

**M. Claude Michel.** J'y viens.

Comment garder des sommes immobilisées lorsque le nécessaire manque ? Or le nécessaire manque, monsieur le ministre, et pour un trop grand nombre.

Ni sur le plan matériel ni sur le plan humain les travailleurs ne trouvent leur compte dans votre société, et ce n'est pas le débat qui s'engage et le vote qui suivra qui masqueront cette réalité.

L'actionnariat ne répond à aucun vœu, ne satisfait aucune revendication, ne suscite même aucun intérêt chez les salariés. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Francis Hardy.** C'est votre point de vue.

**M. Claude Michel.** C'est vrai ! Dois-je rappeler qu'à ce jour seulement 8 p. 100 d'entre eux ont choisi la distribution d'actions comme mode d'utilisation de la réserve de participation ?

De plus, l'application aux travailleurs des dispositions légales n'est pas sans risque pour eux. Dans le cas où l'entreprise cesse ses activités et ses paiements, qu'il s'agisse de liquidation judiciaire ou non, que deviennent les sommes prélevées sur les salaires des ouvriers pour alimenter les comptes bloqués ? Que devient, dans un domaine voisin, la réserve de participation ?

Ces sommes importantes appartiennent aux salariés, mais qui hérite des dettes de l'employeur défaillant à leur égard ? Cela, votre texte ne le dit pas et vous, monsieur le ministre, pouvez-vous nous le dire ? Pouvez-vous nous dire aussi ce qui se serait passé d'autre, à part une perte encore plus grande pour eux, si les employés de Lip avaient été actionnaires de la société ?

Avec ce projet, vous vous offrez un objet de luxe inutile et même dangereux, alors que tant de problèmes essentiels dans le monde du travail restent sans réponse de votre part.

L'actionnariat est un faux débat qui tend à retarder l'heure où les travailleurs pourront assumer les responsabilités qui leur reviennent.

Vous n'avez pas voulu tirer la leçon des derniers et graves conflits sociaux. Ils signifiaient pourtant clairement que le temps était venu d'une nouvelle organisation du travail, d'esprit autogestionnaire, qui permettra aux travailleurs de décider de leurs conditions d'emploi comme de la marche de leur entreprise dans les aspects qui les concernent directement.

Cette orientation vers une société de type autogestionnaire est la seule voie qui conduise la disparition des classes antagonistes, à l'abolition du salariat, à l'instauration d'une réelle démocratie.

Cette aspiration profonde des travailleurs de notre pays ne peut se contenir dans le cadre étriqué et suranné de votre actionnariat.

Parce qu'il n'apporte ni une réponse ni un espoir à ceux que nous avons, nous aussi, vocation de défendre et qui sont les laissés pour compte de votre société sclérosée et conservatrice, nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de discuter de votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, vous me permettez de répondre brièvement à M. Claude Michel.

A vrai dire, l'impression que j'avais ressentie à la lecture de sa question préalable s'est trouvée largement confirmée par son intervention.

Il ne s'agit pas d'une véritable question préalable. Il s'agit soit d'une critique du projet lui-même, qui trouverait mieux sa place dans la discussion générale, soit d'une sorte de motion de censure sur la politique générale du Gouvernement, qui dépasserait ma propre capacité de réponse !

Je m'en tiendrai donc simplement au projet de loi qui est en jeu et avec lequel la question préalable ainsi posée n'a, vous en conviendrez, que des rapports assez lointains. Je vous demande donc d'abord, pour cette première raison, de la repousser.

On ne peut évidemment rien cacher à la perspicacité de l'opposition. Ce texte, qui étend l'actionnariat aux salariés des entreprises privées, n'est pas une « potion magique », je le reconnais. Il ne prétend aucunement résoudre les problèmes de l'inflation, du coût de la vie, du pouvoir d'achat, de l'emploi, pas plus que ceux de la paix au Proche-Orient ou de la crise pétrolière ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ce n'est pas un texte de conjoncture, c'est un projet qui touche — M. le secrétaire d'Etat l'a démontré — aux données permanentes de l'entreprise. Il est peut-être modeste dans sa présentation mais il est ambitieux à long terme.

Je puis cependant m'interroger, mesdames, messieurs, sur les raisons qui ont amené le groupe socialiste à choisir précisément ce terrain de bataille. Il me semble qu'il y a eu une sorte de gradation dans la vigueur de l'opposition. Elle a bien voulu voter, et je l'en remercie, notre premier projet sur la garantie du paiement des salaires en cas de faillite de l'entreprise. Le deuxième projet, sur les conditions de travail, a mérité quelques compliments : on y a trouvé un peu de bon, encore que finalement l'opposition se soit résignée à s'abstenir ! Pour l'intéressant, cet après-midi, les choses se sont gâtées. Mais, ici, il semble que nous passions la mesure : c'est plus que l'opposition ne peut en supporter !

Certes, on ne peut pas, chaque fois, reconnaître que ce que nous faisons n'est pas si mal après tout, que ce n'est pas la révolution dont on rêve mais qu'il y a là des progrès concrets et réels. Alors, il vous faut bien faire une démonstration politique : vous l'avez faite, je vous en donne acte !

Mais pourquoi avoir choisi pour cible ce dernier projet ? Je ne comprend pas très bien. Vous dites que l'actionnariat est une réforme insignifiante, et c'est finalement là-dessus que vous vous emportez. On finit par se demander si ce n'est pas là le projet qui vous gêne le plus ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Peut-être est-ce celui dont la portée, je le reconnais, apparaît le moins immédiatement sensible aux salariés. D'ores et déjà pourtant, et vous le savez, les cadres y portent un vif intérêt, voyant là le moyen d'être mieux associés, comme nous le souhaitons, aux responsabilités de l'entreprise.

Mais, je le répète, l'extension de l'actionnariat a de plus grandes ambitions à long terme, et on comprend qu'une opposition qui désire s'appuyer sur des situations conflictuelles voie cela d'un assez mauvais œil.

En réalité, il y a chez vous je ne sais quel regret de constater qu'à chaque fois votre plate-forme s'amenuise, que nous faisons posément mais continuellement ce qu'il faut faire au moment où on peut le faire, et que, comme le disait M. le Premier ministre, notre société se transforme progressivement et rapidement.

Je sais aussi ce qui vous agace et que vous voulez tourner en dérision quand vous parlez de leurs, de faux-sembants, quand vous nous reprochez de trop parler de l'avenir en nous prêtant abusivement votre pensée : « Demain on rasera gratis ! »

Je pense, monsieur Claude Michel, que vous avez quelque estime pour Jean Jaurès. Permettez-moi donc de vous rappeler ce que Clemenceau disait, un peu méchamment, de Jaurès : « Savez-vous à quoi on reconnaît un discours de M. Jaurès ? C'est très simple : tous les verbes sont au futur ! » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Comme vous l'avez constaté, il m'arrive de me référer à Jaurès, à Proudhon, voire à quelques-uns de ces révolutionnaires de 1830 que vous considérez comme très démodés. Ce n'est pas pour tenter de vous séduire, mais pour vous rappeler qu'il y a une vieille tradition du socialisme français, imaginative, humaniste, dont on se demande souvent si elle n'a pas été vidée

de son inspiration généreuse lorsque le marxisme a emprunté à l'hégélianisme allemand la voix d'un coucou mécanique et s'il ne faut pas, malgré vous, s'y référer quelquefois.

Je demande à l'Assemblée de rejeter la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Claude Michel, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

(L'Assemblée décide de ne pas opposer la question préalable.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Mesdames, messieurs, je vais peut-être fournir encore à la majorité l'occasion de se manifester, puisque je vais dire à M. le ministre que l'agressivité, le persiflage ne changeront rien au fait que son projet est ce qu'il est et que nous avons tout de même le droit de le critiquer.

Je ne vois pas pourquoi on ironiserait parce que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a voté le premier projet, s'est abstenu sur le deuxième et votera contre les deux derniers. C'est simplement le résultat d'une analyse politique des textes, qui vaut ce qu'elle vaut ; mais nous sommes déterminés librement, et, si nos points de vue sont divergents, l'opinion publique jugera.

Je n'ai pas, quant à moi, l'intention de traiter avec ironie ou dérision les textes que vous nous présentez puisqu'ils correspondent chez vous, j'en suis persuadé, à une conviction certaine et profonde.

**M. Maurice Jarrige.** Vous parlez bien mais n'agissez guère !

**M. Georges Carpentier.** Il serait dommage qu'étant au gouvernement vous n'agissiez pas !

Après mon ami Claude Michel, je présenterai quelques observations sur ce projet.

M. le ministre nous reprochait à l'instant de l'avoir politisé. Dois-je rappeler que, mercredi dernier, M. le Premier ministre lui-même a fait une déclaration à cette tribune en préambule à la discussion des quatre textes et que le matin même il avait visité la régie Renault visite symbolique et politique puisque c'est dans cette entreprise que l'expérience de l'actionariat a été tentée pour la première fois ?

Ces deux manifestations confirment ce que nous savions déjà, à savoir que la participation, pour la majorité — c'est son droit — est non seulement le principe essentiel de sa politique sociale mais un des piliers sur lesquels reposera la nouvelle société qu'elle veut construire.

Il lui fallait donc d'abord, avec un certain éclat, redonner par des mesures concrètes quelque vie à une notion qui tendait à s'essouffler. Tel est le sens des deux textes sur l'actionariat et l'intéressement. A partir de cette relance, il fallait aussi et surtout conférer à cette notion une dimension politique dans la perspective de l'édification de la nouvelle société. Je ne vois donc pas pourquoi vous nous reprochiez maintenant de nous placer aussi sur le terrain politique.

Voilà pourquoi mon intervention comprendra deux parties. Dans la première, j'examinerai le projet pour en montrer les limites, qu'il s'agisse des avantages que pourront en retirer les salariés concernés ou des effets d'une autre nature qu'en attend le Gouvernement, à savoir, selon les termes mêmes du rapporteur, une plus grande collaboration des partenaires sociaux dans l'entreprise et une plus grande participation de tous les salariés à sa gestion. Dans un second temps, je m'attacherai à préciser le sens et la portée du projet dans le cadre de la politique d'ensemble du Gouvernement — car il ne représente qu'une pièce dans un ensemble et il faut tenir compte de l'ensemble pour juger cette pièce — afin d'éclairer non seulement les travailleurs intéressés mais aussi l'opinion publique sur sa signification par rapport à l'importance que le pouvoir lui attribue et aux vertus qu'il lui prête.

M. le ministre du travail a reconnu, mercredi dernier, que le projet était modeste et il a ajouté que l'opposition ne manquerait pas de le lui rappeler. C'est effectivement ce que je vais faire au nom du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

J'examinerai trois points : le champ d'application du projet de loi, les pouvoirs des assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés, la place faite au décret d'application.

Il n'est pas niable que le champ d'application du projet est restreint. Je sais bien que c'est une pierre qu'on apporte à un édifice. Mais constatons, dans l'immédiat et sur pièces, qu'il est restreint.

Sans doute deux possibilités sont-elles offertes aux salariés pour l'acquisition des actions : la souscription aux augmentations de capital qui leur sont réservées ou l'achat en bourse. Sans doute aussi l'article 1<sup>er</sup> étend-il, sous certaines conditions, le bénéfice de la loi aux filiales des sociétés mentionnées dans le premier alinéa de cet article. Mais quelles sont ces sociétés ?

Celles « dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs », ou celles qui « sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes » ?

Ces dispositions introduisent donc une discrimination parmi les salariés pouvant être concernés par la loi. Mais, et c'est plus grave, celle-ci ne s'applique pas à des millions de travailleurs, et on peut se demander s'il n'y a pas là une intention de diviser le monde du travail en enfonçant un coin dans la solidarité d'intérêt qui l'unit face au patronat.

Enfin, pour en terminer sur ce point, le premier alinéa de l'article 2 dispose que toute société peut procéder à des augmentations de capital par émission d'actions réservées à ses salariés. Le projet de loi n'édicte donc aucune obligation, ce qui me conduit à examiner le rôle attribué aux assemblées générales des sociétés.

Les assemblées générales extraordinaires fixent le montant maximum de l'augmentation de capital, selon le droit commun des sociétés. Les assemblées d'actionnaires en place ne verront-elles pas d'un mauvais œil l'attribution d'actions nouvelles aux salariés ? Elles risquent à tout le moins de se montrer très réservées.

Les assemblées générales extraordinaires fixent aussi les conditions d'ancienneté qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret. Quelles seront ces conditions ? Quelles seront ces limites ?

Ces mêmes assemblées fixent enfin le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ainsi que le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres.

Quant aux assemblées générales ordinaires, elles peuvent également accorder aux salariés l'autorisation d'acquérir en Bourse des actions de la société ! Mais, sur ce point aussi, il n'y a aucune obligation.

Ainsi peut-on affirmer que l'application pratique de l'actionariat sera entre les mains de ceux qui, dans les sociétés, détiennent le pouvoir. Ils en disposeront à leur guise de telle sorte que les salariés actionnaires seront dans une situation de dépendance vis-à-vis des gros porteurs et qu'il ne leur reviendra des fruits de l'entreprise que ce que les privilégiés voudront bien leur attribuer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et communistes.)

Enfin, ce qui surprend dans ce projet, c'est l'importance attribuée au décret qui, dans de très nombreux domaines et sur des points importants, fixera les conditions d'application de la nouvelle loi.

Ainsi donc le salarié dépendra du bon vouloir des assemblées générales des sociétés et des décisions du ministre pour un certain nombre de dispositions importantes de la loi.

Cette forme de participation se place, selon nous, sous le signe de la parcimonie ; le salarié sera un actionnaire mineur.

J'en viens maintenant au deuxième point de mon intervention : quel est le sens et la portée du projet ? Autrement dit, quelle est sa dimension politique ?

Les voix les plus autorisées de la majorité ne cessent de répéter que la participation, l'intéressement et l'actionariat constituent non seulement les trois piliers de sa politique sociale, mais la clé de voûte de la nouvelle société. Désormais, il s'agirait de mettre fin aux antagonismes issus du système capitaliste entre les possesseurs de la richesse et l'ensemble des travailleurs pour leur substituer des rapports de collaboration, de coopération. Entre le capitalisme sauvage, inhumain, et le marxisme ou le totalitarisme, ce serait la grande joie de la réconciliation du grand capital et du travail.

L'actionariat évoque pour moi une image, celle des immeubles construits dans le seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, au début de la société industrielle, qui a été décrite par de nombreux romanciers. Au rez-de-chaussée et au premier étage de ces immeubles se trouvaient les appartements des grands bourgeois. Au fur et à mesure que l'on gravissait les étages, on descendait en même temps les degrés de l'échelle sociale. Sous les toits, dans les mansardes, logeaient les humbles, les gagne-petit. Ces gens habitaient tous le même immeuble, mais il n'y avait entre eux aucune relation, aucun point commun ; ils appartenaient à des mondes différents qui s'ignoraient, parce que leurs intérêts s'opposaient.

Il en ira de même pour l'actionariat. D'un côté, il y aura les gros porteurs d'actions et, de l'autre, les salariés qui, avec leurs modestes parts, ressembleront aux gens du cinquième ou du sixième étage. Car par quel miracle les détenteurs de la puissance financière et donc économique seraient-ils disposés à l'abandonner même partiellement ?

Un tel pouvoir ne s'abandonne pas. La détention de quelques actions par les salariés ne changera rien à leur condition de salariés. Là est l'essentiel.

L'information sur les activités de la société, de l'entreprise et sur leur devenir ? Certes, des exemples fréquents nous montrent à quel point elle est nécessaire. Trop souvent, les travailleurs sont mis devant le fait accompli d'une mauvaise gestion qui aboutit à de graves difficultés, voire à la fermeture et au licenciement.

La possibilité d'exercer un contrôle sur la marche de l'entreprise ? Ce serait déjà un progrès.

Mais, dans ces deux domaines, nous entendons plus de paroles que nous ne voyons de gestes encourageants. A quelques exceptions près, le patronat, surtout le grand patronat, se montre à cet égard très parcimonieux.

En tout état de cause, il ne pourra y avoir de changement dans la nature du système que lorsque les travailleurs pourront assumer entièrement leurs responsabilités par un pouvoir de décision au sein des entreprises.

Telle serait la véritable participation qui, à ce niveau-là, pourrait d'ailleurs recevoir un autre nom. Pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes bien loin de compte. Dès lors, il ne vous reste plus qu'à essayer de persuader les salariés eux-mêmes de l'importance de votre politique.

Vous avez déclaré mercredi dernier, à cette tribune, que l'ordonnance du 17 août 1967 avait connu en quelques années un succès incontestable. Et pourquoi non ? Pourquoi les salariés refuseraient-ils ce que les lois peuvent leur apporter, même si c'est un appoint minime ?

Mais, vous le savez, le succès dans ce domaine dépend moins de données quantitatives que de données qualitatives. Le Gouvernement et le patronat commettraient sans doute une erreur s'ils pensaient que la distribution de quelques actions fera oublier aux travailleurs leurs revendications concernant les augmentations de salaires, les retraites, les pensions. Si le patronat accepte, apparemment sans difficulté, cette forme de rémunération que constitue la distribution d'actions alors qu'il répugne à toute augmentation de salaires, c'est sans doute parce qu'il y trouve quelques avantages.

L'article 21 prévoit effectivement un certain nombre d'avantages fiscaux qui sont loin d'être négligeables...

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Merci tout de même !

**M. Georges Carpentier.** ... pour les monopoles.

Il est pourtant évident que c'est la rémunération par le salaire qui va dans le sens de l'intérêt du travailleur, puisqu'elle lui procure immédiatement les ressources dont il a besoin et contribue à améliorer sa retraite, ce que l'actionnariat ne permet pas.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Très bien !

**M. Georges Carpentier.** Vous avez également déclaré que l'on verrait bien si la politique de participation manquait de crédibilité et vous avez illustré vos propos par des chiffres : 8.000 accords, 9.000 entreprises, 4 millions de salariés et, en cinq ans, distribution de 7 milliards de francs. J'ai fait le calcul et je suis arrivé au chiffre de 35.000 anciens francs par an et par salarié. Si l'on admet que la monnaie se déprécie de 7 p. 100 chaque année, on constate que la somme que les salariés toucheront en 1974, pour les premiers accords, sera amputée du tiers au moins de sa valeur et donc de son pouvoir d'achat.

Tel est le résultat de la clause d'incessibilité inscrite à l'article 8, clause dont nous demanderons la suppression par voie d'amendement, car elle pénalise le salarié, puisqu'elle diminue son pouvoir d'achat, et en fait un actionnaire mineur, puisqu'elle ne s'applique pas aux autres actionnaires.

**M. Maurice Jarrige.** C'est inexact !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Georges Carpentier.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Vous oubliez que les sommes rapportent un intérêt pendant la période où elles sont bloquées. Il n'y a donc pas dépréciation au niveau que vous indiquez. De plus, des placements plus avantageux que celui qui est prévu par la loi peuvent être réalisés. C'est d'ailleurs ce qui se produit dans la pratique. Il ne faut pas négliger cet aspect de la question.

**M. Georges Carpentier.** Je prends acte de cette précision. L'essentiel est que l'intérêt qui sera servi compense la dépréciation monétaire.

J'ajoute que la crédibilité de l'actionnariat, de l'intéressement ou de la participation n'est pas seulement en relation avec les appréciations dont j'ai parlé. Elle suppose que d'autres conditions soient remplies.

Le premier, c'est que les lois sociales déjà votées soient appliquées, tant dans la lettre que dans l'esprit. Or, pour ne prendre que l'exemple de l'exercice et du respect du droit syndical dans les entreprises, les faits montrent trop souvent qu'il n'en est pas ainsi.

Les atteintes portées à ce droit ne sont pas de nature à créer le climat de sérénité qui serait souhaitable pour accréditer l'idée que la participation constitue véritablement un grand dessein.

Je pourrais rappeler aussi que, lors de la discussion du projet de loi sur les licenciements qui a été naguère adopté, la majorité s'est opposée à ce que l'employeur ait à fournir à l'employé des documents écrits justifiant son licenciement.

La participation, dites-vous, doit assurer la collaboration entre partenaires sociaux. Mais, dans le même temps, de nombreux faits viennent altérer la confiance réciproque sans laquelle cette entreprise restera sans résonance.

La seconde condition, c'est que la situation économique et financière, expression du système, soit saine. Quel avantage aura le salarié à être actionnaire si le coût de la vie ne cesse d'augmenter, si l'inflation continue de s'amplifier, si l'emploi reste précaire, si la durée du travail ne s'améliore pas ? Et je pourrais allonger cette énumération.

Etant donné que la participation ne résoudra aucun de ces problèmes, je ne vois pas comment elle pourrait constituer le remède aux maux actuels et le fondement d'une société nouvelle.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la « monarchie éclairée » apparaissait aux yeux de certains philosophes, et non des moindres, comme le régime politique idéal, seul capable d'assurer le bonheur des populations. C'était l'ancien régime tempéré par les lumières. Mais dans sa nature profonde, c'était toujours la monarchie ; ce n'était pas la République, ni a fortiori la démocratie.

Aujourd'hui, vous pensez que le système capitaliste amélioré par la participation permettra de résoudre tous les problèmes sociaux et de changer la société française. Mais, quoique renoué, le système capitaliste restera le même, dans sa nature profonde, parce que basé sur la loi du profit et sur celle de l'économie de marché, qui tend à une concentration sans cesse croissante dans les domaines financier, industriel, agricole et commercial, concentration qui ne fera qu'amplifier demain les difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

Dans cette perspective, de quel poids pèseront les quelques actions distribuées aux salariés, isolés dans ces entités monstrueuses que seront demain les grandes entreprises nationales et multinationales ? A vrai dire, nous pensons — et c'est l'autre terme de l'alternative que nous proposons — que la seule voie possible qui puisse déboucher sur une société nouvelle n'est ni une voie moyenne ni une voie intermédiaire mais une voie autre, celle du socialisme démocratique. A chacun ses responsabilités !

J'aurais d'ailleurs pu parler simplement de socialisme, car socialisme et démocratie sont inséparables.

C'est bien la seule voie...

**M. Emmenuël Hemel.** Pas du tout !

**M. Georges Carpentier.** ... qui, moyennant les transformations économiques indispensables, pourra apporter aux hommes la justice sociale dans le respect des libertés en concourant à leur plein épanouissement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Lalite.

**M. Jack Lalite.** Mesdames, messieurs, il y a quelques jours dans la Sarthe, au Mans, trois mille personnes — ouvriers, employés, paysans, enseignants, jeunes et anciens mêlés — ont, à l'appel de la C. G. T., de la F. E. N., du Modef, de l'Union des vieux de France, du parti communiste et du parti socialiste, manifesté contre la vie chère de la gare à la préfecture pendant que dans tout le département avaient lieu des débrayages.

J'ai reconstitué, depuis le 1<sup>er</sup> novembre, le calendrier des luttes multiformes que le peuple de notre pays a dû mener pour faire entendre ses revendications :

Le 6 novembre, grève du spectacle, grève générale de l'O. R. T. F., action des travailleurs sociaux ;

Le 7 novembre, 50.000 fonctionnaires dans les rues de Paris, grève aux usines Michelin de Clermont-Ferrand ;

Le 8 novembre, mouvement des personnels des autoroutes ; 7.000 travailleurs de l'Etat manifestent à Toulon ; appel C. G. T., C. F. D. T., F. E. N., P. C. F., P. S., P. S. U., radicaux de gauche, contre la vie chère.

Sautons quelques jours :

Le 14 novembre, grève des taxis parisiens ;

Le 15 novembre, les hospitaliers font à Paris leur plus grande manifestation depuis mai 1968 ; ce même jour, tous les rideaux des boutiques demeurèrent baissés et les portes de tous les ateliers artisanaux restèrent fermées ; journée de lutte pour l'emploi à Bayonne ;

Le 16 novembre, mouvement chez les conducteurs de bus, grève des dockers, grève des tramways, manifestation des sportifs F. S. G. T. devant le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Le 17 novembre, manifestation des anciens combattants à Paris ; manifestation de parents d'élèves et d'enseignants en Seine-Saint-Denis ; deux mille manifestants contre la vie chère à Amiens ;

Le 19 novembre, grève nationale dans quarante des cinquante-cinq cimenteries françaises ; manifestation des professeurs d'éducation physique ;

Les 20, 21 et 22 novembre, débrayages, pétitions, délégations, grèves dans toute la métallurgie.

**M. Emmanuel Hamel.** On peut faire grève en France, mais non en Russie. C'est un hymne à la liberté que vous chantez-là, sans vous en rendre compte !

**M. Gilbert Schwartz.** Cela ne vous concerne pas, monsieur Hamel ! Cela ne concerne que les travailleurs !

**M. Jack Ralite.** Certains ne souffrent pas d'entendre parler de grèves !

Je citerai, parmi les actions dans la métallurgie, un seul exemple : 40.000 métallos du Rhône ont fait un arrêt de travail pendant qu'avaient lieu des journées d'action des ouvriers du livre, notamment à l'imprimerie Larousse de Montrouge, où 5.000 manifestants apportèrent leur soutien aux grévistes.

L'énumération que je viens de faire concerne surtout des mouvements dépassant le cadre d'une entreprise ou d'une localité. Mais il faudrait évoquer aussi les ouvriers des chantiers navals de La Rochelle, les mineurs de Montceau-les-Mines, les employés de La Continentale de Colombes, et ceux des Salines du Midi, les étudiants en médecine, les agents de l'éducation nationale, le personnel de l'entreprise Lebocey, à Troyes.

Il faudrait aussi évoquer la scandaleuse poursuite par votre fait du conflit Lip.

J'ai regardé en détail les revendications de ces innombrables mouvements, tous unitaires, qui ont concerné toutes les couches sociales populaires de notre pays. Je résume les points forts : assurer le pouvoir d'achat ; stopper la hausse des prix ; s'attaquer à l'inflation et aux causes de la vie chère ; augmenter les salaires, les pensions et les retraites ; garantir l'emploi ; assurer des crédits pour les équipements publics ; bloquer les tarifs publics, les loyers et les charges ; sauvegarder les libertés syndicales, etc.

Mais nulle part, je dis bien, nulle part, je n'ai trouvé, sous quelque forme que ce soit et venant de qui que ce soit, la revendication d'avoir des actions.

Vous avouerez que la situation est originale.

D'une part, il y a la France qui travaille, qui pense, qui peine, qui se bat durement pour quelques grandes, simples et fondamentales revendications, pendant que le Gouvernement reste sourd et devient même menaçant contre cette France, contre « la République des fonctionnaires », ainsi que l'appelle M. Fanton, contre « ces beaux dénigreurs qui touchent quand même leur traitement », pour reprendre l'expression de M. Debré.

D'autre part, cette France ne parle — et pour cause — absolument pas d'actions, alors que le Gouvernement décide de lui en offrir, au goutte à goutte d'ailleurs.

Je le dis très nettement : ce projet de loi sur la souscription ou l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sera reçu par ceux à qui vous le destinez comme une chimère.

Allons donc ! Un grand pays moderne comme le nôtre est confronté à de nombreux problèmes auxquels vous n'apportez aucune solution reçue comme valable en dehors du petit cercle du grand capital. Le peuple de ce pays, notamment par ses organisations démocratiques, avance des solutions. C'est le cas du programme commun, qui a obtenu — je rappelle tout haut votre peur secrète — presque la majorité des suffrages aux élections de mars dernier.

Et c'est ce moment-là que vous choisissez pour déposer un projet dérisoire, inefficace ! Le pire, c'est que vous le savez. Il y a bien longtemps que l'actionnariat ouvrier a fait son entrée dans les mirages offerts par le patronat au monde du travail.

**M. Marc Bécam.** Et chez Renault !

**M. Jack Ralite.** Nous y viendrons.

D'ailleurs, votre loi est superflue : l'arsenal législatif français a déjà un texte qui va dans ce sens. C'est la loi Chéron du 26 avril 1917. J'ai là un petit ouvrage édité en 1914 préparant cette loi, intitulé : *Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier*, écrit par le comte de Briey. Permettez-moi d'en citer quelques lignes :

« Atténuer la lutte des classes sur le terrain social en associant leurs intérêts sur le terrain économique ; rapprocher l'ouvrier du patron en l'élevant de l'état de salarié à celui d'associé, de copropriétaire, de collaborateur ; rapprocher le patron de l'ouvrier en lui faisant mieux comprendre, par un

coude-à-coude journalier, ses besoins et ses aspirations ; les unir tous deux étroitement par le lien permanent et tangible d'une étroite solidarité, telle est l'idée première et fondamentale de l'actionnariat ouvrier.

« Et l'on voit tout de suite, par le simple énoncé de cet objectif, que s'il s'oppose aux tenants de l'hégémonie syndicaliste socialiste qui refusent toute trêve dans le combat engagé, il réclame en même temps certaines concessions aux tenants de l'hégémonie patronale qui entendraient garder pour eux seuls toute la portion intelligente et humaine de l'entreprise.

« Devenu l'associé du patron, le sentiment de la solidarité qui les unit va grandir chaque jour chez lui, dans la mesure même où grandiront ses intérêts dans l'entreprise. Il connaîtra de plus près les conséquences néfastes d'une grève inconsidérée et, pour la première fois peut-être, ce prolétaire, cet impulsif, cet inconscient va sentir sur ses épaules le poids de la responsabilité.

« Ses représentants au sein de l'assemblée générale ou du conseil d'administration lui feront connaître les efforts de la direction, les succès, les échecs, les difficultés rencontrées, et ces mandataires deviendront ainsi peu à peu, par la force même des choses, des intermédiaires naturels entre patrons et ouvriers. Au lieu d'être élus dans la bousculade d'une grève parmi les plus violents, un naturel instinct d'intérêt personnel les fera choisir parmi les plus sages, et, par leurs bons offices, beaucoup de conflits s'apaiseront avant même d'avoir pris corps. »

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très bien pensé.

**M. Jack Ralite.** C'est l'éternel langage des gros possédants qui veulent escamoter les vrais problèmes et qui tentent de vêtir d'un habillage social une politique et un régime qui ne le sont pas. Comme s'il était possible de faire un capitalisme à visage humain !

Sans doute vous modernisez un peu, sans d'ailleurs aller dans « le champ de l'imagination », cher à M. Messmer, jusqu'à codifier ces idées U. D. R. nantaises de ces deux « naïfs de base » selon le *Nouveau Journal*, MM. Hamon et Chalandon : l'élection de tous les chefs d'entreprise et l'attribution d'un droit de veto aux salariés.

Mais le fond reste.

Tenez, sans vouloir jouer aux devinettes, qui a dit par rapport à l'actionnariat :

« La classe ouvrière ne possède rien, il faut la rendre propriétaire ? » Napoléon III.

« Les ouvriers sont condamnés à devenir capitalistes ? » Jacques Chaban-Delmas.

« Il s'agit de mettre fin à cet esprit revendicatif qui, partant du social au politique et réciproquement, nous a perdus puisqu'il nous a dissociés et décomposés ? » Pétain.

« C'est une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le travail et le capital ? » Georges Pompidou.

« Elle substituera aux défiances injustifiées, aux conflits toujours fâcheux sinon funestes, la confiance et la solidarité qui précèdent d'une œuvre accomplie en commun ? » Aristide Briand.

« Il marque une étape importante dans l'œuvre de transformation de la condition salariale à laquelle le Gouvernement s'est attaché ? » Valéry Giscard d'Estaing.

**M. Marc Bécam.** Je croyais que c'était Soljénitsyne !

**M. Jack Ralite.** Jamais « l'actionnariat » n'a rien changé !

L'« actionnaire » continue de vendre sa force de travail aux détenteurs réels des moyens de production. Il continue de se heurter à la logique même du profit.

L'« actionnaire » est tout aussi exploité, il peut devenir chômeur.

L'« actionnaire » n'a pas ses économies à l'abri.

Dans *L'Opinion économique et financière* du 10 septembre 1973, on lit :

« En 1945, j'avais quarante-deux ans et, à la suite d'un dur labeur, j'avais acquis trente actions du Crédit lyonnais. Cela représentait trente bœufs de 800 kilogrammes au marché de Lyon. Aujourd'hui les trente parts que l'on m'a remises en échange représentent un veau de huit jours. »

L'« actionnaire » n'a pas de réel pouvoir dans l'entreprise.

Un industriel de la République fédérale d'Allemagne disait récemment : « Avec l'actionnariat, on est obéi sans avoir à commander. »

Regardez chez Renault : les grèves ont-elles cessé pour autant ? Les ouvriers sont-ils plus heureux ? « Le plaisir », pour reprendre une de vos expressions, monsieur le ministre, « est-il à portée de la main » des O. S. de l'île Seguin ? M. Messmer doit savoir à quoi s'en tenir, lui qui s'est rendu

à l'aube, sans prévenir, aux usines de Flins, les a visitées beaucoup en automobile, un peu à pied et ne s'est entretenu avec aucun travailleur, pardon « actionnaire », ni aucun syndicat.

D'ailleurs, *L'Usine nouvelle* du 10 juin 1971 écrivait :

« Lors de la grève des pilotes de ligne, on avait estimé que ce mouvement aurait pu être évité — tout au moins minimisé — si des accords de participation avaient été conclus précédemment. Or on constate aujourd'hui que le fait d'être actionnaire de la Régie Renault n'a pu empêcher les dernières grèves d'une ampleur exceptionnelle dans cette entreprise ».

**M. Pierre Lepage.** A qui la faute ?

**M. Jack Ralite.** Puisque j'évoque Renault et que, la semaine dernière, monsieur le ministre, vous vous êtes félicité que tout le programme économique et social du Conseil national de la Résistance ait été appliqué, je rappelle : premièrement, que le programme du C. N. R. n'a jamais prévu l'actionnariat ; deuxièmement, que, pour Renault, un décret de 1945 prévoyait que « les bénéfices de la Régie seraient répartis dans les proportions suivantes : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les travailleurs, un tiers pour les œuvres sociales » ; troisièmement, que le programme économique et social du C. N. R. est malheureusement encore pour une part non négligeable inappliqué.

En vérité, votre projet de loi — tout mon développement le prouve — sera reçu comme un simple « condiment » et un mauvais condiment. Il ne change rien de fondamental. Il bloque les actions pendant cinq ans (article 8). Il n'est applicable que dans quelques entreprises cotées en Bourse : mille deux cents ; avec les entreprises cotées au marché hors cote, cela fait mille six cents (article 1<sup>er</sup>). Il joue à saute-mouton par-dessus les organisations syndicales ; il n'est pas obligatoire (article 2). Il ne donne accès — je cite la page 21 du rapport — qu'à « un certain droit de regard et de contrôle de la société » (article 5). Il limite même le montant des acquisitions d'actions par un même salarié (article 18). Il donne d'importants avantages fiscaux à l'entreprise (article 21) aux frais des contribuables, et de très faibles aux actionnaires quand ils sont ouvriers (article 19). Il organise une représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration (article 22) mais à condition que chaque salarié ait assez d'actions et, sinon, par le gestionnaire du fond commun de placement, c'est-à-dire, en fait, une banque réelle ou déguisée.

Je voudrais ajouter encore quelque chose car j'imagine que vous n'avez pas souhaité être seulement répétiteur en présentant ce texte. Et c'est M. Ceyrac, président du C. N. P. F., qui me servira d'entrée en matière. Dans *Le Figaro*, il disait récemment, parlant de la société actuelle : « Il faut veiller à encourager et à développer l'épargne et l'esprit d'épargne ». C'est un homme qui sait de quoi il parle et c'est le premier motif secret de votre projet de loi.

Aujourd'hui, l'accumulation capitaliste a un tel besoin de richesse que le profit, si élevé soit-il, ne suffit plus à lui seul à financer la production. Le grand capital a besoin de « racketter » au-delà du profit le peu qu'a le peuple. Là interviennent l'épargne, les caisses d'épargne, les comptes chèques postaux, les comptes spéciaux du Trésor, la fiscalité des collectivités locales, etc. Mais cela ne suffit pas. Alors, si l'ouvrier, l'employé, le cadre acceptaient, au lieu de réclamer une augmentation de salaire, de prendre une action, quelle aubaine ! Pas de sortit immédiate et une entrée de trésorerie garantie pour cinq ans. Voilà comment l'épargne forcée des ménages achèverait sa course comme capital utilisé au profit de l'oligarchie financière.

Mais il y a un deuxième motif secret.

Un objectif économique ne s'atteint pas en dehors ou à côté de la politique. Le VI<sup>e</sup> Plan nous fournit la réponse.

M. Montjoie, commissaire général au Plan, a été très franc à ce sujet. Il a en effet déclaré — je cite un article publié dans le journal *Le Monde* le 16 décembre 1969 :

« Il s'agit de développer dans l'ensemble de la société une mentalité, un état d'esprit industriel, qui traduise une meilleure prise de conscience par les divers partenaires économiques et sociaux de toutes les exigences d'un développement compétitif et rentable de notre industrie. »

Il parlait aussi de « faire respecter les règles du jeu irresponsables pour que les entreprises puissent remplir leur fonction créatrice avec le minimum d'entraves... »

**M. Emmanuel Hamel.** Et alors ?

**M. Jack Ralite.** ... et encore « de rendre les transformations que le développement industriel implique plus acceptables par ceux qu'elles concernent ».

C'est un appel à une sorte de contrat moral dont les mots clefs sont : « adaptabilité » et « incitation à l'effort », autrement dit un appel à la collaboration de classe.

Par votre loi, vous voudriez que le peuple de ce pays soit atteint de « somnambulisme politique ». Vous rêvez d'« intégrer » la classe ouvrière et ses alliés. Le temps est passé. Le

programme commun est là, avec son contenu de classe, sa pointe dirigée contre l'oligarchie financière et, depuis mars, avec les amitiés qu'il a su gagner par conviction et par la pratique.

Enfin, les signataires du programme commun ne sont plus seuls. Dans la bataille pour les libertés, pour la solidarité avec le peuple du Chili, contre la vie chère, le programme commun a des alliés qui interviennent avec ses signataires du premier jour dans un esprit de classe. Vous avez tremblé en mars ; vous avez peur aujourd'hui !

Ainsi, votre loi s'insère dans un ensemble idéologique d'auto-défense du capitalisme monopoliste d'Etat. Il a besoin, pour survivre, de l'épargne forcée du peuple. Il voudrait bien que le peuple accepte de surseoir à ses revendications immédiates. Il espère encore, quoique de moins en moins, faire du peuple un copartenaire dupe mais actif de la société actuelle.

Vous voulez que le peuple renonce à ses revendications pour ses satisfactions du présent, en même temps qu'il coopérerait à la préparation de votre futur. C'est la troisième voie dont vous sursurez avec une insistance lourde et embarrassée qu'elle serait la voie du bonheur : « ni une révolution, ni une simple réforme », avez-vous dit. Comme s'il y avait un moyen terme entre le capital et le travail !

En vérité d'ailleurs, vous ne visez pas tellement les ouvriers dont votre aménagement électoral a su décompter l'absence à vos côtés. Vous avez en vue la maîtrise, les techniciens, les cadres, les employés, assoiffés comme les ouvriers de vraie participation, c'est-à-dire de démocratie et, aujourd'hui, confrontés à une détérioration de leur pouvoir d'achat et à une fragilité de leur emploi.

Vous voudriez retenir au passage ceux qui vous quittent parce qu'ils découvrent leur intérêt d'être alliés aux ouvriers pour obtenir une vraie réponse à leurs revendications et aspirations spécifiques.

A leur intention votre politique du « tape dans le dos » est modulée à peu près comme ceci :

En leur direction : « Vous voyez, vous pouvez être actionnaires ; vous pouvez dire votre mot dans la direction de l'usine, mieux, vous devenez copropriétaires de l'entreprise et les communistes qui sont contre la propriété, bien sûr, vous critiquent. »

En direction des ouvriers : « Regardez comme les cadres sont loin de vous. Avec les actions qu'ils achètent, ils deviennent capitalistes et sont identifiables aux patrons ».

Duplicité !

D'abord, à l'entreprise, actionnaire ou pas, c'est comme ici, c'est l'exécutif qui domine. M. Bloch-Lainé, qui s'y connaît, a bien montré le rôle tout à fait anodin des minorités financières et le caractère tictif de la démocratie dans l'entreprise en 1973. Pour les assemblées générales, les détenteurs de moins de 100 actions ne sont en général pas prévenus. Ceux qui possèdent au alentours de 100 actions sont prévenus, mais avec un pouvoir en blanc qui finit par tomber dans les mains d'un gros bonnet de la finance.

Et puis M. Ceyrac, dès 1969, exposait clairement les intentions du patronat : « Coopérer, cela veut dire codécisions. Eh bien ! je crois qu'il n'y en aurait aucun » — il parlait des industriels sollicités pour appuyer l'actionnariat — « aucun si nous parlons de gens lucides ».

A Lip, en 1958, 200 employés sur 1.600 détenaient 10 p. 100 du capital. Voyez le résultat !

Ensuite, on peut avoir sur l'actionnariat l'idée que l'on veut, mais le programme du parti communiste comme les signataires du programme commun garantissent aux petits porteurs leurs intérêts. Plus généralement, et sans se faire d'illusion sur la part de propriété que constitue l'actionnariat, nous sommes pour la propriété personnelle des biens de consommation, pour l'épargne fruit du travail personnel et familial, pour sa transmission par héritage, pour le maintien de la petite propriété industrielle et commerciale, pour le maintien et le développement de l'exploitation familiale à la campagne.

**M. Marc Bécam.** Comme nous !

**M. Jacques Ralite.** En vérité, nous n'enlevons à personne le pouvoir de s'approprier des produits sociaux. Mais nous voulons ôter le pouvoir d'asservir, à l'aide de cette appropriation, le travail d'autrui. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et ricanements de gauche.)

Votre politique fait et veut exactement le contraire. Votre projet de loi a pour objectif — je cite le fils de M. Dassault, à défaut du père toujours absent...

**Un député de l'Union des démocrates pour la République.** Et M. Marchais ?

**M. Jack Ralite.** ... « de permettre à tous les salariés de mieux comprendre les problèmes des entreprises ». Il suggère « trois règles simples dans le cadre de la participation.

« D'abord, une information du personnel sur la situation exacte, bonne ou mauvaise, de l'entreprise. La prise de conscience des difficultés aboutirait à ce que chacun se serre les coudes plutôt qu'à déclencher des conflits sans espoir.

« Ensuite, il est indispensable que le chef d'entreprise délègue une part de ses responsabilités aux échelons intermédiaires.

« Enfin, la distribution directe aux salariés d'une partie des bénéfices devrait permettre de réaliser un équilibre entre, d'une part, l'auto-financement et la distribution de dividendes indispensables à la survie de l'entreprise et, d'autre part, la rémunération du personnel qui percevra ainsi d'une façon plus concrète la nécessité du profit ».

C'est clair. Vous voulez, notamment par l'actionnariat, diffuser en apparence la propriété privée du capital alors qu'en réalité vous la renforcez. Au nom de la défense et de l'accès à la propriété individuelle, vous battez celle-ci en brèche. Par la nationalisation de tous les groupes financiers et des monopoles de fait et par la démocratisation de leur gestion, c'est nous qui la préservons !

Nous voterons contre votre loi « tirelire », monsieur le ministre, qui laisse intacts les coffres-forts du grand capital.

J'en arrive à ma conclusion et, pour cela, je souhaite évoquer un exemple concret. Je n'ai pas eu à le chercher longtemps. Ma suppléante, Mme Muguette Jacquaint, est O. S. 1, soudeuse-monteuse chez Sonolor, à La Courneuve, où sont fabriqués des éléments de transistor et de téléviseurs couleur. Elle a des « parts ». J'ai sous les yeux son relevé et le courrier qu'elle a reçu de la Banque nationale de Paris à propos de « ses parts ». Elle a comme « capital » 371, 4.507 parts de 10, 9.663 francs, soit 4.000 francs environ pour cinq ans, 800 francs par an, même pas un mois de salaire — elle touche de 1.050 à 1.100 francs par mois pour 174 heures de travail — à peine le treizième mois qu'elle réclame avec ses camarades de travail depuis cinq ans. L'année qui vient, elle va pouvoir prétendre réaliser les soixante-cinq parts d'il y a cinq ans, c'est-à-dire de 660 à 670 francs.

Quand ce système, très proche de celui des actions, a été proposé aux travailleuses de Sonolor, aux critiques pertinentes de la C. G. T., le patron répondait que ce syndicat refusait des millions pour les travailleurs. Aujourd'hui, elles savent qu'on ne devient pas millionnaire chez Sonolor, de quelque manière que l'on s'y prenne ou que l'on soit pris.

C'est vrai que si elle avait divorcé, si elle avait été licenciée, si son mari était mort ou était devenu inapte au travail, elle aurait pu, dès 1969, toucher ses 650 francs. La belle affaire ! La belle action ! Le bon patron !

Aujourd'hui, il refuse 2 p. 100 d'augmentation, quatorze centimes de l'heure. Aujourd'hui, il réorganise, « modernise », comme dit M. Giscard d'Estaing, les chaînes avec des cadences

telles que ce dernier printemps quarante femmes se sont évacuées en un seul jour. Aujourd'hui, il refuse de nouvelles pauses, parce que le rythme de la chaîne serait cassé. Aujourd'hui, il licencie dès qu'il y a une absence alors qu'il s'agit d'une main-d'œuvre féminine qui n'a même pas droit à un jour pour enfant malade. Aujourd'hui, il porte atteinte aux libertés syndicales.

Et pourtant, sur chaque salariée cette année, impôt sur la société, réserves de toute nature et traitement du président-directeur général déduits, Sonolor a gagné 16.000 francs. Chacun sa « part », quoi ! Comme dit M. Messmer, « il faut assurer la diffusion du capital, en particulier chez les salariés de l'entreprise où ils travaillent. »

Avec votre loi, vous tentez de donner une poignée de main aux ouvriers, aux salariés, aux cadres et aux techniciens en donnant une poignée d'or au grand capital.

Cette poignée de main vous sera refusée, en tout cas par les députés communistes qui voteront contre votre loi friponne, et par les députés de la gauche qui, le 8 novembre dans ce palais, ont assuré toutes les victimes de la vie chère, et d'abord les travailleurs, de leur solidarité, de leur actif soutien dans les actions — les seules qui vaillent — qu'elles mènent et mèneront, notamment le 6 décembre prochain. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 642 relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés ; (rapport n° 718 de M. Hamelin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion des conclusions du rapport n° 773 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 209 de M. Tomasini tendant à compléter l'article 29 n° du livre I<sup>er</sup> du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service ; (M. Buron, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte-rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL CHOUVET.